



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 172

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2016)*

An Act respecting greenhouse gas

Projet de loi 172

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2016)*

Loi concernant les gaz à effet de serre

The Hon. G. Murray

Minister of the Environment and Climate Change

L'honorable G. Murray

Ministre de l'Environnement et de l'Action
en matière de changement climatique

1st Reading	February 24, 2016
2nd Reading	March 10, 2016
3rd Reading	May 18, 2016
Royal Assent	May 18, 2016

1 ^{re} lecture	24 février 2016
2 ^e lecture	10 mars 2016
3 ^e lecture	18 mai 2016
Sanction royale	18 mai 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 172 and does not form part of the law. Bill 172 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill enacts the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016*. The purpose of the Act is set out in section 2. Here are some highlights of the Act.

Targets are established for the reduction of greenhouse gas emissions. The Ontario Government is required to prepare a climate change action plan, setting out actions that will enable Ontario to achieve the targets. The action plan must consider the impact of the regulatory scheme established by the Act on low-income households and must assist those households with Ontario's transition to a low-carbon economy. The Minister of the Environment and Climate Change is required to prepare periodic progress reports with respect to the action plan. (See sections 6 to 8 of the Act.)

The Act requires certain persons to quantify the greenhouse gas emissions associated with their activities, to report about those emissions, and to verify their reports. Regulations will contain the details of who is required to do each of these things, and will specify how and when they are to be done. (See sections 9 to 11 and 40 of the Act.) Regulations will also govern how greenhouse gas emissions are to be attributed to those persons for the purposes of the Act. (See section 13 of the Act.)

A framework for Ontario's cap and trade program is established.

Participants: The Act provides for three categories of participants in the cap and trade program: mandatory participants, voluntary participants and market participants. Participants must be registered, and must comply with the conditions of their registration. Regulations will contain the details of who is required to register and who is permitted to apply for registration. (See sections 15 to 20 of the Act.)

Ontario emission allowances: The Minister is authorized to create emission allowances and distribute them to registered participants for valuable consideration. Emission allowances may also be distributed free of charge in order to support the transition to a low-carbon economy. Restrictions may be established by regulation. Regulations will establish rules governing the auctioning or sale of emission allowances by the Minister. In prescribed circumstances, the Minister may retire emission allowances from circulation and may cancel them. (See sections 30 to 33 of the Act.)

Ontario credits: The Minister is authorized to create credits and issue them to registered participants. Restrictions may be established by regulation. An application may be made to register an offset initiative. An application may also be made for the creation of offset credits in connection with a registered offset initiative. In prescribed circumstances, the Minister may retire credits from circulation and may cancel them. Restrictions may be established by regulation. (See sections 34 to 37 of the Act.)

The "cap" in cap and trade: Mandatory participants and voluntary participants are required to submit emission allowances and credits to the Minister periodically in connection with greenhouse gas emissions. In general terms, a participant is required to submit emission allowances and credits in an amount equal to the amount of the greenhouse gas emissions attributed to the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 172, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 172 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. L'objet de la présente loi est énoncé à l'article 2. En voici quelques points saillants :

Des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont fixés. Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'élaborer un plan d'action contre le changement climatique qui énonce des mesures qui permettront à l'Ontario d'atteindre ces objectifs. Le plan d'action doit tenir compte de l'incidence du régime de réglementation créé par la Loi sur les ménages à faible revenu et aider ces ménages à s'adapter à la transition de l'Ontario vers une économie sobre en carbone. Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit périodiquement rédiger des rapports d'étape en ce qui concerne le plan d'action. (Voir les articles 6 à 8 de la Loi.)

La Loi exige que certaines personnes quantifient les émissions de gaz à effet de serre associées à leurs activités, déclarent ces émissions dans des rapports et fassent vérifier ces derniers. Les règlements préciseront les personnes qui devront effectuer ces tâches ainsi que les modes et délais. (Voir les articles 9 à 11 et 40 de la Loi.) Les règlements régiront aussi la façon dont les émissions de gaz à effet de serre seront allouées à ces personnes pour l'application de la Loi. (Voir l'article 13 de la Loi.)

Un cadre pour le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario est mis en place.

Les participants : La Loi prévoit trois catégories de participants au programme de plafonnement et d'échange : les participants assujettis, les participants volontaires et les participants au marché. Les participants doivent être inscrits et doivent se conformer aux conditions de leur inscription. Les règlements préciseront les personnes qui doivent s'inscrire et celles qui peuvent volontairement en faire la demande. (Voir les articles 15 à 20 de la Loi.)

Les quotas d'émission de l'Ontario : Le ministre est autorisé à créer des quotas d'émission et à les allouer à titre onéreux aux participants inscrits. Les quotas d'émission peuvent également être alloués à titre gratuit afin d'encourager la transition vers une économie sobre en carbone. Des restrictions peuvent être imposées par règlement. Les règlements prévoient des règles régissant la mise aux enchères ou la vente de quotas d'émission par le ministre. Ce dernier peut, dans des circonstances prescrites, retirer du marché des quotas d'émission et en annuler. (Voir les articles 30 à 33 de la Loi.)

Les crédits de l'Ontario : Le ministre est autorisé à créer des crédits et à les délivrer aux participants inscrits. Des restrictions peuvent être imposées par règlement. Des demandes d'enregistrement d'initiatives de compensation peuvent être présentées. Des demandes peuvent également être présentées pour que soient créés des crédits compensatoires liés à une initiative de compensation enregistrée. Le ministre peut, dans des circonstances prescrites, retirer du marché des crédits et en annuler. Des restrictions peuvent être imposées par règlement. (Voir les articles 34 à 37 de la Loi.)

Le volet «plafonnement» du programme de plafonnement et d'échange : Les participants assujettis et les participants volontaires sont tenus de restituer périodiquement des quotas d'émission et des crédits au ministre relativement aux émissions de gaz à effet de serre. Essentiellement, un participant est tenu de restituer une quantité de quotas d'émission et de crédits égale

participant for a compliance period. Regulations will contain the details of how the amount to be submitted is determined and will specify the classes of allowances and credits that can or must be submitted and how and when the submission must be made. The consequences of failing to submit the required emission allowances and credits in accordance with the regulations are set out. (See section 14 of the Act.)

The “trade” in cap and trade: Only registered participants are eligible to purchase, sell, trade or otherwise deal with Ontario emission allowances and Ontario credits. (See section 21 of the Act.) Restrictions affecting transactions by registered participants, such as purchase limits and holding limits, may be established by regulation. (See subsection 22 (2) of the Act.) Prohibitions are set out, including a prohibition against fraud and market manipulation and a prohibition against holding an emission allowance or credit that is owned, directly or indirectly, by another person. (See sections 21, 28 and 29 of the Act.)

Registered participants’ cap and trade accounts: One or more cap and trade accounts are to be established for each registered participant, for the purpose of allowing the participant to purchase, sell, trade and otherwise deal with emission allowances and credits and to submit them to the Minister. Provision is made for a registered participant to designate one or more recognized account agents. The authority of a registered participant over its accounts may be suspended, and then reinstated, in prescribed circumstances. A participant’s accounts may be closed in prescribed circumstances. The authority of the Minister and the Director to remove emission allowances and credits from a participant’s accounts is set out. (See sections 22 to 27 of the Act.)

The role of other jurisdictions: The Minister is authorized to enter into agreements with other jurisdictions for the harmonization and integration of the cap and trade program under this Act with corresponding programs of those jurisdictions. (See section 76 of the Act.) The regulations may provide for the recognition of instruments created by such a jurisdiction, giving them the status of emission allowances or credits that can be submitted to the Minister under this Act. (See section 38 of the Act.)

Payments from the Consolidated Revenue Fund: An account called the Greenhouse Gas Reduction Account is established in the Public Accounts. The proceeds from the distribution of emission allowances by the Minister, and other specified amounts, are to be recorded in the Account. Costs relating to initiatives that are reasonably likely to reduce, or support the reduction of, greenhouse gas may be paid out of the Consolidated Revenue Fund in an amount not exceeding the balance in the Account. Funding from the Account is also authorized for other specified purposes. (See section 71 of the Act and Schedule 1 to the Act.)

A consequential amendment is made to the *Environmental Protection Act*.

à la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui lui a été attribuée pour une période de conformité donnée. Les règlements préciseront la façon de fixer la quantité à restituer, les catégories de quotas d’émission et de crédits qui peuvent ou doivent être restitués ainsi que les modes et délais de restitution. Les conséquences d’un manquement quant à la restitution des quotas d’émission et des crédits requis conformément aux règlements sont énoncées. (Voir l’article 14 de la Loi.)

Le volet «échange» du programme de plafonnement et d’échange : Seuls les participants inscrits peuvent effectuer des opérations relatives aux quotas d’émission de l’Ontario et aux crédits de l’Ontario, notamment les acheter, les vendre ou les échanger. (Voir l’article 21 de la Loi.) Des restrictions sur les opérations que peuvent effectuer les participants inscrits, telles que des limites d’achat et de détention, peuvent être établies par règlement. (Voir le paragraphe 22 (2) de la Loi.) Des interdictions sont énoncées, notamment l’interdiction de commettre de la fraude et de manipuler le marché et l’interdiction de détenir un quota d’émission ou un crédit qui appartient, directement ou indirectement, à une autre personne. (Voir les articles 21, 28 et 29 de la Loi.)

Les comptes du programme de plafonnement et d’échange des participants inscrits : Un ou plusieurs comptes du programme de plafonnement et d’échange doivent être ouverts pour chaque participant inscrit afin de lui permettre d’effectuer des opérations relatives aux quotas d’émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger, et de les restituer au ministre. Un participant inscrit peut désigner un ou plusieurs agents de comptes reconnus. Le pouvoir dont dispose un participant inscrit à l’égard de ses comptes peut être suspendu, et ensuite rétabli, dans les circonstances prescrites. Les comptes d’un participant peuvent être fermés dans les circonstances prescrites. Le pouvoir du ministre et du directeur de soustraire des quotas d’émission et des crédits des comptes d’un participant est énoncé. (Voir les articles 22 à 27 de la Loi.)

Le rôle des autres autorités législatives : Le ministre est autorisé à conclure des accords avec d’autres autorités législatives afin d’harmoniser et d’intégrer le programme de plafonnement et d’échange prévu par la présente loi et les programmes correspondants de ces autorités. (Voir l’article 76 de la Loi.) Les règlements peuvent prévoir que des instruments créés par une autre autorité législative peuvent être reconnus comme des quotas d’émission ou des crédits restituables au ministre sous le régime de la présente loi. (Voir l’article 38 de la Loi.)

Les sommes prélevées sur le Trésor : Un compte appelé Compte de réduction des gaz à effet de serre est ouvert dans les comptes publics. Les sommes recueillies lors de l’allocation des quotas d’émission effectuée par le ministre et d’autres sommes précises sont consignées dans le Compte. Des initiatives qui sont raisonnablement susceptibles de réduire les gaz à effet de serre ou de favoriser leur réduction peuvent être financées à partir du Trésor, à concurrence du solde du Compte. Les fonds détenus dans le Compte peuvent également servir à d’autres fins précises. (Voir l’article 71 et l’annexe 1 de la Loi.)

Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur la protection de l’environnement*.

An Act respecting greenhouse gas

Loi concernant les gaz à effet de serre

CONTENTS

SOMMAIRE

Preamble

Préambule

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1. Interpretation
2. Purpose
3. Existing aboriginal or treaty rights
4. Crown bound

1. Interprétation
2. Objet
3. Droits ancestraux ou issus de traités
4. Obligation de la Couronne

GREENHOUSE GAS

GAZ À EFFET DE SERRE

5. Greenhouse gas
6. Emission reduction targets
7. Climate change action plan
8. Minister's progress reports
9. Duty to quantify emissions
10. Duty to report
11. Duty to verify
12. Information request by Director
13. Attribution of emissions

5. Gaz à effet de serre
6. Objectifs de réduction des émissions
7. Plan d'action contre le changement climatique
8. Rapports d'étape du ministre
9. Obligation de quantifier les émissions
10. Obligation de déclarer
11. Obligation de vérifier
12. Renseignements demandés par le directeur
13. Attribution d'émissions

THE CAP AND TRADE PROGRAM

LE PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE

14. Duty to submit emission allowances and credits
15. Mandatory participants: registration
16. Voluntary participants: registration
17. Market participants: registration
18. Conditions of registration
19. Duty to comply with conditions of registration
20. Cancellation of registration

14. Obligation de restituer des quotas d'émission et des crédits
15. Participants assujettis : inscription
16. Participants volontaires : inscription
17. Participants au marché : inscription
18. Conditions d'inscription
19. Obligation de se conformer aux conditions
20. Annulation d'une inscription

CAP AND TRADE ACCOUNTS AND TRANSACTIONS

COMPTES DU PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE ET OPÉRATIONS

21. Prohibition, transactions by unregistered persons
22. Registered participants' cap and trade accounts
23. Recognition as account agent
24. Designation of account agents
25. Suspension of registrant's authority re: accounts
26. Closing an account
27. Authority of Minister, Director re: accounts
28. Prohibitions re: cap and trade accounts
29. Prohibitions re: trading

21. Interdiction : opérations par des personnes non inscrites
22. Comptes du programme de plafonnement et d'échange des participants inscrits
23. Reconnaissance à titre d'agent de comptes
24. Désignation des agents de comptes
25. Suspension du pouvoir de la personne inscrite ou de l'agent de comptes
26. Fermeture des comptes
27. Pouvoir du ministre et du directeur : comptes
28. Interdictions : comptes du programme de plafonnement et d'échange
29. Interdictions : opérations

EMISSION ALLOWANCES AND CREDITS

QUOTAS D'ÉMISSION ET CRÉDITS

30. Ontario emission allowances
31. Distribution of Ontario emission allowances
32. Auction or sale of Ontario emission allowances
33. Retiring, cancelling emission allowances
34. Offset initiatives: registration
35. Ontario credits
36. Issuing Ontario credits
37. Retiring, cancelling credits
38. Recognition of instruments of other jurisdictions
39. Actions not invalid

30. Quotas d'émission de l'Ontario
31. Allocation de quotas d'émission de l'Ontario
32. Mise aux enchères ou vente de quotas d'émission de l'Ontario
33. Retrait du marché ou annulation de quotas d'émission
34. Initiatives de compensation : enregistrement
35. Crédits de l'Ontario
36. Délivrance de crédits de l'Ontario
37. Retrait du marché ou annulation de crédits
38. Reconnaissance des instruments d'autres autorités législatives

VERIFICATION, INSPECTION AND INVESTIGATION

- 40. Verification of reports
- 41. Duty to make records available
- 42. Inspection by provincial officer
- 43. Inquiry by provincial officer
- 44. Power to prohibit entry, etc.
- 45. Power to seize during inspection
- 46. Power to use force, request police assistance
- 47. Other powers and duties of provincial officers
- 48. Court order prohibiting entry, etc.
- 49. Court order authorizing entry or inspection

ENFORCEMENT

- 50. Offences
- 51. Penalties
- 52. Number of convictions
- 53. Sentencing considerations
- 54. Restitution orders
- 55. If fine not paid
- 56. Costs of seizure, etc.
- 57. Administrative penalties
- 58. Compliance orders
- 59. Review of a compliance order

ADMINISTRATION

- 60. Hearings by the Environmental Review Tribunal
- 61. Appeal to Divisional Court
- 62. Orders and decisions, consequential authority
- 63. Collection, use and disclosure of information
- 64. Prohibitions affecting administration
- 65. Matters of evidence
- 66. Verification by affidavit, etc.
- 67. Service of documents, etc.
- 68. Debts due to the Crown
- 69. Immunity of the Crown
- 70. No right to compensation

GENERAL

- 71. Greenhouse Gas Reduction Account
- 72. Appointment of Directors
- 73. Designation of provincial officers, analysts
- 74. Delegation by Minister
- 75. Minister's financial authority
- 76. Agreements with other jurisdictions
- 77. Agreements re: administration, etc.
- 78. Regulations
- 79. Regulations made by Minister
- 80. Amendment to the Environmental Protection Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 81. Commencement
- 82. Short title
- Schedule 1 Greenhouse Gas Reduction Account

Mesures non invalides
VÉRIFICATION, INSPECTION ET ENQUÊTE

- 40. Vérification des rapports
- 41. Obligation de mettre les dossiers à disposition
- 42. Inspection par un agent provincial
- 43. Questionnement par un agent provincial
- 44. Pouvoir d'interdire l'entrée et l'utilisation
- 45. Pouvoir de saisie au cours d'une inspection
- 46. Recours à la force et assistance de la police
- 47. Autres pouvoirs et obligations des agents provinciaux
- 48. Ordonnance du tribunal interdisant l'accès
- 49. Ordonnance du tribunal autorisant l'entrée ou l'inspection

EXÉCUTION

- 50. Infractions
- 51. Peines
- 52. Nombre de déclarations de culpabilité
- 53. Détermination de la peine
- 54. Ordonnances de restitution
- 55. Non-paiement d'une amende
- 56. Frais relatifs à la saisie
- 57. Pénalités administratives
- 58. Ordres de conformité
- 59. Révision d'un ordre de conformité

APPLICATION

- 60. Audience du Tribunal de l'environnement
- 61. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire
- 62. Ordonnances, ordres ou décisions : pouvoir corrélatif
- 63. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements
- 64. Interdictions : application
- 65. Preuve
- 66. Attestation par affidavit
- 67. Signification de documents
- 68. Créances de la Couronne
- 69. Immunité de la Couronne
- 70. Aucun droit à une indemnité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 71. Compte de réduction des gaz à effet de serre
- 72. Nomination de directeurs
- 73. Désignation d'agents provinciaux et nomination d'analystes
- 74. Délégation : ministre
- 75. Pouvoirs financiers du ministre
- 76. Conclusion d'accords avec d'autres autorités législatives
- 77. Accord : application
- 78. Règlements
- 79. Règlements pris par le ministre
- 80. Modification de la Loi sur la protection de l'environnement

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 81. Entrée en vigueur
- 82. Titre abrégé
- Annexe 1 Compte de réduction des gaz à effet de serre

Preamble

Human-induced climate change is real and impacts are being experienced around the globe. The Intergovernmental Panel on Climate Change has concluded that warming of the climate is unequivocal and that most of the observed increase in global average temperature is due to human activity.

Préambule

Le changement climatique causé par l'activité humaine est réel et ses effets sont ressentis dans le monde entier. D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le réchauffement du climat est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation observée de la température moyenne mondiale est causée par l'activité humaine.

To prevent dangerous climate change, the global community has identified the objectives of holding the increase in the global average temperature to well below 2 degrees Celsius above pre-industrial temperatures and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5 degrees Celsius above pre-industrial temperatures. A rise beyond 2 degrees Celsius poses the very real risk that countries around the world will experience irreversible damage to their environment. Such a rise in temperature poses a risk of irreversible widespread impacts on human and natural systems and threatens Ontario's agricultural resources, natural areas and ecosystems, and economic well-being.

This risk justifies action to mitigate climate change, including reducing greenhouse gas that causes climate change. The global community is mobilizing around this goal through the United Nations Framework Convention on Climate Change and its related agreements, and Ontario is committed to playing its part.

By taking action now, Ontario's households and communities, infrastructure, agricultural resources, natural areas and ecosystems, including the Great Lakes and the boreal forest, will be better protected for the benefit and enjoyment of all. Ontario will also be well positioned to take advantage of the low-carbon economy through local job creation, an expanding low-carbon technology sector and other global economic opportunities.

All Ontarians have a role to play in addressing climate change, including understanding how Ontarians contribute to greenhouse gas emissions and changing their behaviour to reduce those emissions.

The Government of Ontario believes that the public interest requires a broad effort to reduce greenhouse gas and to build a cleaner and more prosperous Province. The Government will continue to involve and engage individuals, businesses, communities, municipalities, non-governmental organizations and First Nation and Métis communities in the ultimate goal of fostering a high-productivity low-carbon economy and society in Ontario.

First Nation and Métis communities have a special relationship with the environment and are deeply connected spiritually and culturally to the land, water, air and animals. They may offer their traditional ecological knowledge as the Government of Ontario develops specific actions.

The Government of Ontario cannot address this challenge alone. Collective action is required. As a leading sub-national jurisdiction, Ontario will participate in the international response to reduce greenhouse gas by establishing a carbon price. A key purpose of this Act is to establish a broad carbon price through a cap and trade program that will change the behaviour of everyone across the Province, including spurring low-carbon innovation. A cap and trade program in Ontario will allow Ontario to link to other regional cap and trade markets as

Afin de prévenir des changements climatiques dangereux, la communauté internationale s'est fixé pour objectifs de contenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de la barre de 2 degrés Celsius par rapport à l'ère préindustrielle et de s'efforcer de limiter cette augmentation à 1,5 degré Celsius. Une augmentation supérieure à 2 degrés Celsius comporte le risque bien réel de dommages irréversibles à l'environnement dans les pays du monde entier. Une telle augmentation présente un risque de vastes et irréversibles répercussions sur les systèmes humains et naturels et menace les ressources agricoles, les zones naturelles et les écosystèmes de l'Ontario, de même que son bien-être économique.

Ce risque justifie que soient prises des mesures pour atténuer le changement climatique, notamment la réduction des gaz à effet de serre qui en sont à l'origine. La communauté internationale se mobilise autour de cet objectif par le biais de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses accords, et l'Ontario s'engage à jouer un rôle pour atteindre cet objectif.

En agissant maintenant, les familles, les collectivités, les infrastructures, les ressources agricoles, les milieux naturels et les écosystèmes de l'Ontario, notamment les Grands Lacs et la forêt boréale, seront mieux protégés pour le bénéfice et le plaisir de tous. L'Ontario sera également bien placé pour tirer profit de l'économie sobre en carbone grâce à la création d'emplois locaux, à l'expansion du secteur des technologies sobres en carbone et à d'autres débouchés économiques à l'échelle mondiale.

La population ontarienne a un rôle à jouer dans la lutte contre le changement climatique, notamment en comprenant comment elle contribue aux émissions des gaz à effet de serre et en changeant ses habitudes afin de les réduire.

Le gouvernement de l'Ontario est convaincu que l'intérêt public exige de déployer de vastes efforts pour réduire les gaz à effet de serre et bâtir une province plus propre et plus prospère. Le gouvernement entend continuer de faire en sorte que les particuliers, les entreprises, les collectivités, les municipalités, les organisations non gouvernementales ainsi que les communautés des Premières Nations et Métis s'impliquent et se mobilisent dans le but ultime de favoriser une économie et une société à la fois hautement productives et sobres en carbone en Ontario.

Les communautés des Premières Nations et Métis jouissent d'une relation privilégiée avec la nature et entretiennent des liens culturels et spirituels profonds avec la terre, l'eau, l'air et la faune. Elles pourront offrir leur savoir écologique traditionnel dans le cadre de l'élaboration d'interventions précises par le gouvernement de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario ne peut relever ce défi à lui seul. Une action concertée est nécessaire. En tant que chef de file infranational, l'Ontario se joindra au mouvement mondial de réduction des gaz à effet de serre en mettant un prix sur le carbone. Un des objets clés de la présente loi est d'attribuer un prix général au carbone par l'entremise d'un programme de plafonnement et d'échange qui favorisera de nouveaux gestes partout dans la province et qui, notamment, stimulera l'innovation sobre en carbone. L'Ontario pourra lier son programme à

part of the international, national and interprovincial responses to reduce greenhouse gas.

In addition to the carbon price signal and to further support the reduction of greenhouse gas, the Government of Ontario will pursue complementary actions to support and promote the transition to a low-carbon economy.

Enabled and supported by the cap and trade program and related actions, the Government of Ontario envisions, by 2050, a thriving society generating fewer or zero greenhouse gas emissions. Businesses and innovators will be creating world-leading low-carbon technologies and products that drive new economic growth, productivity and job creation. Ontarians will live, work and travel in sustainable ways in healthier and more liveable communities.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

“cap and trade accounts” means, in relation to a registered participant, the accounts established under section 22 for the participant; (“comptes du programme de plafonnement et d’échange”)

“compliance period” means the compliance period established under section 14; (“période de conformité”)

“credit” means an Ontario credit or an instrument created by a jurisdiction other than Ontario that, under section 38, is to be treated as a credit for the purposes of this Act; (“crédit”)

“Director” means a person appointed as a Director under section 72; (“directeur”)

“designated account agent” means an account agent designated under section 24; (“agent de comptes désigné”)

“emission allowance” means an Ontario emission allowance or an instrument created by a jurisdiction other than Ontario that, under section 38, is to be treated as an emission allowance for the purposes of this Act; (“quota d’émission”)

“Greenhouse Gas Reduction Account” means the account in the Public Accounts that is required by section 71; (“Compte de réduction des gaz à effet de serre”)

“mandatory participant” means a person who is required by section 15 to register or who is registered as a mandatory participant; (“participant assujéti”)

“market participant” means a person who is registered as a market participant under section 17; (“participant au marché”)

d’autres marchés régionaux de plafonnement et d’échange dans le cadre des actions internationales, nationales et interprovinciales visant à réduire les gaz à effet de serre.

Outre le message envoyé par l’adoption d’un prix pour le carbone, le gouvernement de l’Ontario entend prendre d’autres mesures pour soutenir et promouvoir la transition vers une économie sobre en carbone, et ainsi favoriser encore d’avantage la réduction des gaz à effet de serre.

Grâce au programme de plafonnement et d’échange et aux mesures connexes qui seront prises, le gouvernement de l’Ontario voit se profiler une société prospère où, d’ici 2050, les émissions de gaz à effet de serre seront moindres, voire nulles. Les entreprises et les innovateurs concevront des produits et des technologies de pointe sobres en carbone qui stimuleront la croissance économique, la productivité et la création d’emplois. Les Ontariens et les Ontariennes adopteront des modes de vie, de travail et de déplacement écologiquement responsables dans des collectivités saines où il fera bon vivre.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent de comptes désigné» Agent de comptes désigné en vertu de l’article 24. («designated account agent»)

«agent provincial» Personne désignée comme agent provincial en vertu de l’article 73. («provincial officer»)

«Compte de réduction des gaz à effet de serre» Le compte que l’article 71 exige de tenir dans les comptes publics. («Greenhouse Gas Reduction Account»)

«comptes du programme de plafonnement et d’échange» Relativement à un participant inscrit, les comptes ouverts pour lui en application de l’article 22. («cap and trade accounts»)

«crédit» Crédit de l’Ontario ou instrument créé par une autorité législative autre que l’Ontario qui, en application de l’article 38, doit être traité comme un crédit pour l’application de la présente loi. («credit»)

«crédit de l’Ontario» Crédit créé en vertu de l’article 35. («Ontario credit»)

«directeur» Personne nommée comme directeur en vertu de l’article 72. («Director»)

«dossier» S’entend notamment de renseignements enregistrés ou conservés par quelque moyen que ce soit. («record»)

«fonctionnaire» Fonctionnaire nommé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. («public servant»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique ou l’autre

“Minister” means the Minister of the Environment and Climate Change or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ontario credit” means a credit created under section 35; (“crédit de l’Ontario”)

“Ontario emission allowance” means an emission allowance created under section 30; (“quota d’émission de l’Ontario”)

“person” includes an individual, corporation, partnership, sole proprietorship, association or any other organization or entity; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“provincial officer” means a person designated as a provincial officer under section 73; (“agent provincial”)

“public servant” means a public servant appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; (“fonctionnaire”)

“record” includes any information that is recorded or stored by means of any device; (“dossier”)

“registered participant” means a person who is registered under section 15, 16 or 17; (“participant inscrit”)

“voluntary participant” means a person who is registered as a voluntary participant under section 16. (“participant volontaire”)

Interpretation, amount of an emission allowance, credit

(2) A reference in this Act to the amount of an emission allowance or credit is a reference to the amount of greenhouse gas emissions that is represented by the allowance or credit.

Related persons

(3) For the purposes of this Act, a person is considered to be related to another person in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Intention of the Legislature

(4) For greater certainty, all of the provisions of this Act, including Schedule 1, remain in full force and effect, even if some provisions are held to be invalid, the intention of the Legislature being to give separate and independent effect to the extent of its powers to every provision contained in this Act.

Purpose

2. (1) Recognizing the critical environmental and economic challenge of climate change that is facing the global community, the purpose of this Act is to create a regulatory scheme,

- (a) to reduce greenhouse gas in order to respond to climate change, to protect the environment and to

membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«participant assujetti» Personne qui est tenue en application de l’article 15 de s’inscrire comme participant assujetti ou qui est inscrite comme tel. («mandatory participant»)

«participant au marché» Personne inscrite comme participant au marché en vertu de l’article 17. («market participant»)

«participant inscrit» Personne inscrite conformément à l’article 15, 16 ou 17. («registered participant»)

«participant volontaire» Personne inscrite comme participant volontaire en vertu de l’article 16. («voluntary participant»)

«période de conformité» La période de conformité fixée en application de l’article 14. («compliance period»)

«personne» S’entend notamment d’un particulier, d’une personne morale, d’une société de personnes, d’une entreprise à propriétaire unique, d’une association ou d’un autre organisme ou entité. («person»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«quota d’émission» Quota d’émission de l’Ontario ou instrument créé par une autorité législative autre que l’Ontario qui, en application de l’article 38, doit être traité comme un quota d’émission pour l’application de la présente loi. («emission allowance»)

«quota d’émission de l’Ontario» Quota d’émission créé en application de l’article 30. («Ontario emission allowance»)

Interprétation : quantité de quotas d’émission ou de crédits

(2) La mention dans la présente loi d’une quantité de quotas d’émission ou de crédits vaut mention de la quantité des émissions de gaz à effet de serre que représentent les quotas d’émission ou les crédits.

Personnes liées

(3) Pour l’application de la présente loi, une personne est considérée comme étant liée à une autre dans les circonstances prescrites par règlement.

Intention du législateur

(4) Il est entendu que toutes les dispositions de la présente loi, y compris l’annexe 1, demeurent en vigueur même si certaines sont tenues pour invalides, l’intention du législateur étant de donner effet de manière distincte et indépendante, dans la mesure de ses pouvoirs, à chacune des dispositions de la présente loi.

Objet

2. (1) Compte tenu du défi environnemental et économique majeur que constitue le changement climatique pour la communauté internationale, l’objet de la présente loi est de créer un régime de réglementation qui aura les effets suivants :

- a) réduire les gaz à effet de serre pour faire face au changement climatique, protéger l’environnement

assist Ontarians to transition to a low-carbon economy; and

- (b) to enable Ontario to collaborate and coordinate its actions with similar actions in other jurisdictions in order to ensure the efficacy of its regulatory scheme in the context of a broader international effort to respond to climate change.

Same

(2) The cap and trade program is a market mechanism established under this Act that is intended to encourage Ontarians to change their behaviour by influencing their economic decisions that directly or indirectly contribute to the emission of greenhouse gas.

Existing aboriginal or treaty rights

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Crown bound

4. This Act binds the Crown.

GREENHOUSE GAS

Greenhouse gas

5. This Act applies with respect to the following types of greenhouse gas and such other contaminants as may be prescribed as greenhouse gas by the regulations:

1. Carbon dioxide.
2. Methane.
3. Nitrous oxide.
4. Hydrofluorocarbons.
5. Perfluorocarbons.
6. Sulphur hexafluoride.
7. Nitrogen trifluoride.

Emission reduction targets

6. (1) The following targets are established for reducing the amount of greenhouse gas emissions from the amount of emissions in Ontario calculated for 1990:

1. A reduction of 15 per cent by the end of 2020.
2. A reduction of 37 per cent by the end of 2030.
3. A reduction of 80 per cent by the end of 2050.

Increase

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, increase the targets specified in subsection (1).

Interim targets

- (3) The Lieutenant Governor in Council may, by regu-

et aider la population ontarienne à effectuer la transition vers une économie sobre en carbone;

- b) permettre à l'Ontario de collaborer avec d'autres autorités législatives et d'harmoniser ses mesures avec les mesures semblables qu'elles prennent afin d'assurer l'efficacité de son régime de réglementation dans le contexte global des efforts internationaux de lutte contre le changement climatique.

Idem

(2) Le programme de plafonnement et d'échange est un mécanisme de marché établi en application de la présente loi afin d'inciter les Ontariens et les Ontariennes à modifier leurs comportements en influençant leurs décisions économiques qui contribuent, directement ou indirectement, à l'émission de gaz à effet de serre.

Droits ancestraux ou issus de traités

3. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Obligation de la Couronne

4. La présente loi lie la Couronne.

GAZ À EFFET DE SERRE

Gaz à effet de serre

5. La présente loi s'applique à l'égard des types de gaz à effet de serre suivants et de tout autre contaminant prescrit comme gaz à effet de serre par les règlements :

1. Le dioxyde de carbone.
2. Le méthane.
3. L'oxyde nitreux.
4. Les hydrofluorocarbures.
5. Les perfluorocarbures.
6. L'hexafluorure de soufre.
7. Le trifluorure d'azote.

Objectifs de réduction des émissions

6. (1) Les objectifs suivants sont fixés pour la réduction de la quantité des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité des émissions en Ontario calculée pour 1990 :

1. Une réduction de 15 % avant la fin de 2020.
2. Une réduction de 37 % avant la fin de 2030.
3. Une réduction de 80 % avant la fin de 2050.

Révision à la hausse

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, revoir à la hausse les objectifs indiqués au paragraphe (1).

Objectifs intermédiaires

- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par rè-

lation, establish interim targets for the reduction of greenhouse gas emissions.

Temperature goals

(4) When increasing the targets specified in subsection (1) or establishing interim targets for the reduction of greenhouse gas emissions, the Lieutenant Governor in Council shall have regard to any temperature goals recognized by the Conference of the Parties established under Article 7 of the United Nations Framework Convention on Climate Change.

Baseline

(5) For the purposes of this section, the amount of greenhouse gas emissions in Ontario calculated for 1990 is the amount specified as such by the Minister. The Minister may, as he or she considers appropriate, recalculate the specified amount from time to time.

Public notice of baseline

(6) The Minister shall inform the public about the amount specified under subsection (5) by making notice of the amount available to the public on a website of the Government or in such other manner as may be prescribed by the regulations.

Non-application

(7) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to the decisions of the Minister under subsections (5) and (6).

Climate change action plan

7. (1) The Government of Ontario shall prepare a climate change action plan that sets out actions under a regulatory scheme designed to modify behaviour that will enable Ontario to achieve its targets for the reduction of greenhouse gas emissions.

Traditional ecological knowledge

(2) If a First Nation or Métis community offers its traditional ecological knowledge to the Minister, the Minister shall take into consideration the role of traditional ecological knowledge with respect to the action plan.

Impact on low-income households

(3) The action plan must consider the impact of the regulatory scheme on low-income households and must include actions to assist those households with Ontario's transition to a low-carbon economy.

Contents of plan

(4) For each of the actions set out in the action plan, the plan shall establish a timetable for taking the action.

Same

(5) The action plan shall include the following information:

1. The potential reduction in greenhouse gas resulting from the action.
2. An assessment of the cost per tonne of the potential reduction in greenhouse gas.

gement, fixer des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Objectifs de température

(4) Lorsqu'il revoit à la hausse les objectifs précisés au paragraphe (1) ou fixe des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de tout objectif de température reconnu par la Conférence des Parties créée en application de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Quantité de référence

(5) Pour l'application du présent article, la quantité des émissions de gaz à effet de serre en Ontario calculée pour 1990 correspond à la quantité précisée comme telle par le ministre, et ce dernier peut la recalculer au besoin.

Avis public : quantité de référence

(6) Le ministre communique au public la quantité précisée en application du paragraphe (5) en mettant à sa disposition un avis à cet effet sur un site Web du gouvernement ou de toute autre façon prescrite par règlement.

Non-application

(7) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux décisions que prend le ministre en application des paragraphes (5) et (6).

Plan d'action contre le changement climatique

7. (1) Le gouvernement de l'Ontario élabore un plan d'action contre le changement climatique énonçant des mesures, dans le cadre d'un régime de réglementation conçu pour modifier les comportements, qui permettront à l'Ontario d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Savoir écologique traditionnel

(2) Si une collectivité des Premières Nations ou des Métis met son savoir écologique traditionnel à la disposition du ministre, ce dernier tient compte du rôle de ce savoir dans le cadre du plan d'action.

Incidence sur les ménages à faible revenu

(3) Le plan d'action doit tenir compte de l'incidence du régime de réglementation sur les ménages à faible revenu et comprendre des mesures visant à les aider à s'adapter à la transition de l'Ontario vers une économie sobre en carbone.

Contenu du plan

(4) Le plan d'action comprend un calendrier de mise en oeuvre pour chacune des mesures qui y sont énoncées.

Idem

(5) Le plan d'action comprend les renseignements suivants :

1. Les réductions potentielles des gaz à effet de serre résultant de la mesure.
2. Une évaluation du coût par tonne des réductions potentielles des gaz à effet de serre.

3. If an action could be funded, in whole or in part, using the amounts in the Greenhouse Gas Reduction Account, the estimated amount of any funding from the Account that may be contemplated.

Public notice

(6) The Minister shall, before January 1, 2017, lay the action plan before the Assembly and make it available to the public on a website of the Government or in such other manner as may be prescribed by the regulations.

Periodic revision and review

(7) The action plan may be revised at any time and must be reviewed at least every five years or as otherwise prescribed.

Public notice after review

(8) If the action plan is revised following a review, the Minister shall, at the earliest reasonable opportunity, lay the revised action plan before the Assembly and make it available to the public on a website of the Government or in such other manner as may be prescribed by the regulations.

Status

(9) For greater certainty, the action plan and any revisions to it are not undertakings within the meaning of the *Environmental Assessment Act*.

Minister's progress reports

8. (1) The Minister shall prepare a report at least once every year, or as otherwise prescribed, and the report must describe the status of the actions set out in any climate change action plan prepared in respect of the reporting period.

Public notice

(2) The Minister shall, at the earliest reasonable opportunity, lay the report before the Assembly and make it available to the public on a website of the Government or in such other manner as may be prescribed by the regulations.

Duty to quantify emissions

Emissions during activities

9. (1) Each of the following persons shall quantify the amount of greenhouse gas that is emitted during the person's prescribed activities at its prescribed facility in Ontario during a prescribed period:

1. The owner or operator of a prescribed facility who satisfies such other criteria as may be prescribed by regulation.
2. Such other persons who satisfy such criteria, or are in such circumstances, as may be prescribed by regulation.

Same

(2) The person shall, in accordance with the regulations, quantify the amount of greenhouse gas that is emitted during prescribed activities at a prescribed facility and shall keep the records required by regulation.

3. Si une mesure peut être financée, en tout ou en partie, à partir des sommes détenues dans le Compte de réduction des gaz à effet de serre, la somme estimative susceptible d'être prélevée sur ce compte pour financer la mesure.

Avis public

(6) Avant le 1^{er} janvier 2017, le ministre dépose le plan d'action devant l'Assemblée et le met à la disposition du public sur un site Web du gouvernement ou de toute autre façon prescrite par règlement.

Révisions et examens du plan

(7) Le plan d'action peut être révisé à tout moment et doit être examiné au moins tous les cinq ans ou selon ce qui est prescrit.

Avis public après l'examen

(8) Si le plan d'action est révisé à la suite d'un examen, le ministre dépose le plan d'action révisé devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible et le met à la disposition du public sur un site Web du gouvernement ou de toute autre façon prescrite par règlement.

Non-assimilation à une entreprise

(9) Il est entendu que ni le plan d'action ni ses révisions ne sont des entreprises au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Rapports d'étape du ministre

8. (1) Au moins une fois par an ou selon ce qui est prescrit, le ministre rédige un rapport qui décrit l'état d'avancement des mesures énoncées dans tout plan d'action contre le changement climatique élaboré pour la période visée par le rapport.

Avis public

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible et le met à la disposition du public sur un site Web du gouvernement ou de toute autre façon prescrite par règlement.

Obligation de quantifier les émissions

Émissions produites au cours des activités

9. (1) Chacune des personnes suivantes quantifie les émissions de gaz à effet de serre produites au cours de ses activités prescrites à son installation prescrite en Ontario pendant une période prescrite :

1. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation prescrite qui répond aux autres critères prescrits par règlement.
2. Les autres personnes qui répondent aux critères prescrits par règlement ou qui se trouvent dans les circonstances prescrites par règlement.

Idem

(2) La personne quantifie, conformément aux règlements, les gaz à effet de serre émis au cours des activités prescrites à une installation prescrite et tient les dossiers qu'exigent les règlements.

Emissions associated with activities

(3) Each of the following persons shall calculate the amount of the greenhouse gas emissions that are determined, in accordance with the regulations, to be associated with the person's prescribed activities in Ontario during a prescribed period:

1. A person who imports electricity into Ontario during the period and who satisfies such other criteria as may be prescribed by regulation.
2. A person who distributes natural gas in Ontario and who satisfies such other criteria as may be prescribed by regulation.
3. A person who supplies petroleum products for consumption in Ontario and who satisfies such other criteria as may be prescribed by regulation.
4. Such other persons who satisfy such criteria, or are in such circumstances, as may be prescribed by regulation.

Same, direct and indirect links

(4) The greenhouse gas emissions that are determined, in accordance with the regulations, to be associated with a person's prescribed activity may be greenhouse gas emitted by the person during its prescribed activity and may include greenhouse gas emissions of another person ("third party"), if there is a direct or indirect link between the person and the third party and a direct link between the prescribed activity and the greenhouse gas emissions of the third party.

Calculation

(5) The person shall, in accordance with the regulations, calculate the amount of the greenhouse gas emissions that are associated with the person's prescribed activity and shall keep the records required by regulation.

Duty to report**Emissions during activities**

10. (1) This section applies, in such circumstances as may be prescribed, to a person who is required by subsection 9 (1) to quantify the amount of greenhouse gas that is emitted during a prescribed activity at a prescribed facility during a prescribed period.

Emissions associated with activities

(2) This section applies, in such circumstances as may be prescribed, to a person who is required by subsection 9 (3) to calculate the amount of the greenhouse gas emissions that are associated with a prescribed activity during a prescribed period.

Duty to report

(3) The person shall give the Director one or more reports, as required by regulation, with respect to the greenhouse gas emissions during the period and shall do so before the prescribed deadline.

Revised reports

(4) The person shall revise a report and give the revised report to the Director in the following circumstances:

Émissions associées aux activités

(3) Chacune des personnes suivantes calcule la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui sont déterminées, conformément aux règlements, comme étant associées à ses activités prescrites exercées en Ontario pendant une période prescrite :

1. La personne qui importe de l'électricité en Ontario pendant la période et qui répond aux autres critères prescrits par règlement.
2. La personne qui distribue du gaz naturel en Ontario et qui répond aux autres critères prescrits par règlement.
3. La personne qui fournit des produits pétroliers destinés à la consommation en Ontario et qui répond aux autres critères prescrits par règlement.
4. Les autres personnes qui répondent aux critères prescrits par règlement ou qui se trouvent dans les circonstances prescrites par règlement.

Idem : liens directs et indirects

(4) Les émissions de gaz à effet de serre déterminées, conformément aux règlements, comme étant associées à une activité prescrite d'une personne peuvent être des gaz à effet de serre émis par la personne au cours de l'activité et inclure les émissions de gaz à effet de serre d'une autre personne («tiers»), s'il existe un lien direct ou indirect entre la personne et le tiers de même qu'un lien direct entre l'activité prescrite et les émissions de gaz à effet de serre du tiers.

Calcul

(5) La personne calcule conformément aux règlements la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui sont associées à son activité prescrite et tient les dossiers qu'exigent les règlements.

Obligation de déclarer**Émissions produites au cours des activités**

10. (1) Le présent article s'applique, dans les circonstances prescrites, à la personne qui est tenue par le paragraphe 9 (1) de quantifier les gaz à effet de serre émis au cours d'une activité prescrite à une installation prescrite pendant une période prescrite.

Émissions associées aux activités

(2) Le présent article s'applique, dans les circonstances prescrites, à la personne qui est tenue par le paragraphe 9 (3) de calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui sont associées à une activité prescrite exercée pendant une période prescrite.

Obligation de déclarer

(3) La personne remet au directeur, avant la date limite prescrite, un ou plusieurs rapports, selon ce qu'exigent les règlements, à l'égard des émissions de gaz à effet de serre pendant la période.

Rapports révisés

(4) Dans les circonstances qui suivent, la personne révisé un rapport et remet le rapport révisé au directeur :

1. The Director is of the opinion that the report has not been prepared in accordance with this Act or the regulations.
2. Such other circumstances as may be prescribed by regulation.

Contents, etc.

(5) A report under this section shall contain such information as may be prescribed, and such additional information as the Director may request, and shall be prepared and submitted in accordance with this Act and the regulations.

Duty to verify

11. (1) This section applies, in such circumstances as may be prescribed, to a person who is required by section 10 to give the Director one or more reports with respect to greenhouse gas emissions relating to a prescribed activity during a prescribed period.

Same

(2) The person shall have prescribed reports under section 10 verified in accordance with the regulations by a person who is authorized by regulation to do so.

Information request by Director

12. (1) The Director may ask a person to provide information described in subsection (2) to the Director for the purposes of,

- (a) assessing whether a person may be required to comply with section 9, 10 or 11;
- (b) reviewing any record required to be kept or submitted for the purposes of section 9, 10, 11 or 13 or that is required to be prepared in relation to any of those sections; or
- (c) making a determination under subsection 13 (2).

Information

(2) The information that may be requested under subsection (1) is such information as may be specified in the regulations or as may be specified by the Director.

Duty to comply with request

(3) The person shall comply with the Director's request, in the manner and within the period specified by the Director.

Duty to provide assistance

(4) Subsections 42 (8) and 43 (1) and (2) apply, with necessary modifications, with respect to a request by the Director under this section.

Attribution of emissions

13. (1) For the purposes of this Act, the amount of greenhouse gas emissions relating to a prescribed activity during a prescribed period that is attributed to a person is the amount prescribed by the regulations or determined in accordance with the regulations.

1. Le directeur est d'avis que le rapport n'a pas été rédigé conformément à la présente loi ou aux règlements.
2. Les autres circonstances prescrites par règlement.

Contenu

(5) Un rapport visé au présent article contient les renseignements prescrits et les renseignements supplémentaires qu'exige le directeur, et est rédigé et présenté conformément à la présente loi et aux règlements.

Obligation de vérifier

11. (1) Le présent article s'applique, dans les circonstances prescrites, à la personne qui est tenue par l'article 10 de remettre au directeur un ou plusieurs rapports à l'égard des émissions de gaz à effet de serre relatives à une activité prescrite exercée pendant une période prescrite.

Idem

(2) La personne fait vérifier conformément aux règlements, par une personne autorisée par règlement, les rapports prescrits qu'exige l'article 10.

Renseignements demandés par le directeur

12. (1) Le directeur peut demander à une personne de lui fournir les renseignements visés au paragraphe (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) déterminer si une personne peut être tenue de se conformer à l'article 9, 10 ou 11;
- b) examiner tout dossier qui doit être tenu ou présenté pour l'application de l'article 9, 10, 11 ou 13 ou qui doit être rédigé relativement à l'un ou l'autre de ces articles;
- c) faire la détermination aux termes du paragraphe 13 (2).

Renseignements

(2) Les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe (1) sont ceux que précisent les règlements ou le directeur.

Obligation de se conformer

(3) La personne se conforme à la demande du directeur de la manière et dans le délai qu'il précise.

Obligation de fournir de l'aide

(4) Les paragraphes 42 (8) et 43 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande que fait le directeur en vertu du présent article.

Attribution d'émissions

13. (1) Pour l'application de la présente loi, la quantité des émissions de gaz à effet de serre relatives à une activité prescrite exercée pendant une période prescrite qui est attribuée à une personne correspond à la quantité prescrite par règlement ou déterminée conformément aux règlements.

Same

(2) Despite subsection (1), in prescribed circumstances, the amount of greenhouse gas emissions shall be determined by the Director in accordance with the regulations.

Opportunity to be heard

(3) If the Director proposes to determine the amount of greenhouse gas emissions to be attributed to a person, the Director shall give the person notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give the person an opportunity to be heard.

THE CAP AND TRADE PROGRAM**Duty to submit emission allowances and credits**

14. (1) Each of the following persons shall submit emission allowances and credits to the Minister in an amount equal to the aggregate amount of all greenhouse gas emissions attributed to the person under section 13 for a compliance period:

1. A person who is required to be registered as a mandatory participant under section 15 at any time during the compliance period.
2. A person who is registered as a voluntary participant under section 16 at any time during the compliance period.

Same

(2) If the amount of greenhouse gas emissions associated with a person under section 9 includes emissions associated with the activities or other actions of a third party, emission allowances in respect of the emissions associated with the activities or other actions of the third party are submitted by that person in the place of the third party.

Compliance period

(3) Compliance periods are established by regulation.

Deadline, etc.

(4) The participant shall submit the emission allowances and credits for a compliance period on or before the prescribed deadline and in accordance with the regulations.

Restriction

(5) The regulations may impose restrictions with respect to the classes of emission allowances and credits that may be submitted by a participant for a compliance period, including limiting the amount of any class of allowance or credit that may be submitted.

Reduction

(6) The regulations may prescribe circumstances in which no emission allowances or credits, or a reduced amount of allowances and credits, must be submitted by a participant for a compliance period.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), dans les circonstances prescrites, la quantité des émissions de gaz à effet de serre est déterminée par le directeur conformément aux règlements.

Occasion d'être entendu

(3) S'il a l'intention de déterminer la quantité des émissions de gaz à effet de serre à attribuer à une personne, le directeur en avise cette dernière conformément aux règlements et lui donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendue.

LE PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE**Obligation de restituer des quotas d'émission et des crédits**

14. (1) Chacune des personnes suivantes restitue au ministre une quantité de quotas d'émission et de crédits égale à la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre qui lui a été attribuée en application de l'article 13 pour une période de conformité donnée :

1. La personne qui est tenue d'être inscrite comme participant assujéti en application de l'article 15 à tout moment pendant la période de conformité.
2. La personne qui est inscrite comme participant volontaire en vertu de l'article 16 à tout moment pendant la période de conformité.

Idem

(2) Si la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à une personne en application de l'article 9 comprend des émissions associées aux activités ou à d'autres mesures d'un tiers, la personne restitue les quotas d'émission à l'égard de ces émissions en lieu et place du tiers.

Période de conformité

(3) Les périodes de conformité sont fixées par règlement.

Date limite

(4) Le participant restitue les quotas d'émission et les crédits pour une période de conformité donnée au plus tard à la date limite prescrite et conformément aux règlements.

Restrictions

(5) Les règlements peuvent imposer des restrictions à l'égard des catégories de quotas d'émission et de crédits que le participant peut restituer pour une période de conformité donnée, notamment quant à la quantité de quotas d'émission et de crédits d'une catégorie donnée qu'il peut restituer.

Réduction

(6) Les règlements peuvent prescrire les circonstances dans lesquelles le participant est tenu de restituer une quantité moindre de quotas d'émission et de crédits pour une période de conformité donnée, ou encore de n'en restituer aucun.

Shortfall, consequences

(7) The following consequences arise if a participant fails to submit all of the required emission allowances and credits on or before the prescribed deadline in accordance with the regulations:

1. The Minister may remove emission allowances and credits held in, or subsequently transferred into, the participant's cap and trade accounts in an amount sufficient to satisfy the shortfall.
2. The participant shall submit to the Minister additional emission allowances in an amount equal to three times the shortfall.
3. The Minister may remove emission allowances held in, or subsequently transferred into, the participant's cap and trade accounts in an amount sufficient to satisfy the participant's obligation under paragraph 2.
4. The participant's authority to deal with emission allowances and credits in the participant's cap and trade accounts shall be restricted, in accordance with the regulations, until the participant's obligations under subsection (1) and paragraph 2 are satisfied in full.

Continuing shortfall, consequences

(8) If the Director gives the participant notice, in accordance with the regulations, of the participant's outstanding obligations under subsections (1) and (7), and if the participant does not satisfy the obligations in full by the deadline specified in the notice, the following consequences arise:

1. The Director may, by order, require the participant to pay to the Minister of Finance an amount determined in accordance with the regulations in satisfaction of the participant's outstanding obligations.
2. Until the participant's outstanding obligations are satisfied in full, the Minister may decline to distribute emission allowances free of charge to the participant.
3. The Director may, by order, impose such other consequences as may be authorized by regulation.

Effect of revised attribution

(9) If the amount of greenhouse gas emissions attributed to a participant under section 13 for a prescribed period within a compliance period is increased after the prescribed deadline for submitting emission allowances and credits under this section, subsections (4) to (8) apply with necessary modifications with respect to the amount of the increase, and the regulations shall specify the applicable deadline that is the prescribed deadline for submitting the allowances and credits for that amount.

Interpretation re prosecutions

(10) For greater certainty, the consequences that may

Déficit : conséquences

(7) Si, au plus tard à la date limite prescrite, le participant ne restitue pas, conformément aux règlements, tous les quotas d'émission et les crédits exigés, il en résulte les conséquences suivantes :

1. Pour combler le déficit, le ministre peut soustraire une quantité suffisante de quotas d'émission et de crédits détenus ou ultérieurement transférés dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant.
2. Le participant restitue au ministre une quantité de quotas d'émission supplémentaires égale au triple du déficit.
3. Pour acquitter les obligations que la disposition 2 impose au participant, le ministre peut soustraire une quantité suffisante de quotas d'émission détenus ou ultérieurement transférés dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant.
4. Le pouvoir du participant d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits détenus dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange est restreint, conformément aux règlements, jusqu'à ce que soient entièrement acquittées les obligations que lui imposent le paragraphe (1) et la disposition 2.

Défaut d'acquitter les obligations : conséquences

(8) Si le directeur avise le participant, conformément aux règlements, des obligations prévues aux paragraphes (1) et (7) qu'il lui reste à acquitter et que le participant ne s'en acquitte pas entièrement dans le délai précisé dans l'avis, il en résulte les conséquences suivantes :

1. Le directeur peut ordonner au participant de verser au ministre des Finances une somme déterminée conformément aux règlements afin d'acquitter ses obligations.
2. Jusqu'à ce que soient entièrement acquittées les obligations du participant, le ministre peut refuser de lui allouer des quotas d'émission à titre gratuit.
3. Le directeur peut par ordonnance imposer d'autres conséquences autorisées par règlement.

Effet d'une attribution révisée

(9) Si la quantité des émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant en application de l'article 13 pour une période prescrite pendant une période de conformité est révisée à la hausse après la date limite prescrite pour la restitution des quotas d'émission et des crédits en application du présent article, les paragraphes (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la quantité supplémentaire. Les règlements précisent la date limite applicable qui constitue la date limite prescrite pour la restitution des quotas d'émission et des crédits relativement à la quantité supplémentaire.

Interprétation : poursuites

(10) Il est entendu que les conséquences que peut avoir

arise under subsections (7) and (8) do not affect the prosecution of an offence for a failure to comply with subsection (1).

Mandatory participants: registration

15. (1) A person who satisfies such criteria as may be prescribed by regulation is required to register as a mandatory participant in the cap and trade program under this Act.

Facility, etc.

(2) If the regulations so authorize, a person may be required to register only with respect to one or more activities at a facility.

Registration process

(3) The person shall give the Director such information as may be required by regulation and such additional information as may be required by the Director for the purposes of registering, and shall do so in accordance with the regulations.

Director's duty to register

(4) Upon receiving the information and any applicable fee, the Director shall register the person as a mandatory participant in the cap and trade program if the Director is satisfied that the person satisfies the criteria described in subsection (1).

Voluntary participants: registration

16. (1) A person who satisfies such criteria as may be prescribed by regulation may apply to the Director in accordance with the regulations for registration as a voluntary participant in the cap and trade program under this Act.

Facility, etc.

(2) For greater certainty, a person who is required to register as a mandatory participant under section 15 with respect to one or more activities at a facility may apply for registration under this section as a voluntary participant with respect to other activities or other facilities.

Registration process

(3) The applicant shall give the Director such information as may be required by regulation and such additional information as may be required by the Director for the purposes of the application.

Director's duty to register

(4) Upon receiving the application, information and any applicable fee, the Director shall register the applicant if the Director determines that the applicant satisfies the eligibility criteria referred to in subsection (1) and such additional requirements as may be prescribed by regulation.

Refusal of registration

(5) Despite subsection (4), the Director may refuse to register the applicant if the Director is of the opinion that the applicant should not be registered, having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Director considers appropriate.

l'application des paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction découlant du défaut de se conformer au paragraphe (1).

Participants assujettis : inscription

15. (1) Quiconque répond aux critères prescrits par règlement est tenu de s'inscrire au programme de plafonnement et d'échange prévu par la présente loi comme participant assujetti.

Installation, activité

(2) Si les règlements l'autorisent, une personne peut être tenue de s'inscrire seulement à l'égard d'une ou de plusieurs activités exercées à une installation donnée.

Processus d'inscription

(3) La personne donne au directeur, conformément aux règlements, les renseignements qu'exigent les règlements et les renseignements supplémentaires qu'il exige pour l'inscription.

Obligation du directeur d'inscrire

(4) Sur réception des renseignements et des droits applicables, le directeur inscrit la personne au programme de plafonnement et d'échange comme participant assujetti s'il est convaincu qu'elle répond aux critères visés au paragraphe (1).

Participants volontaires : inscription

16. (1) Quiconque répond aux critères prescrits par règlement peut présenter au directeur conformément aux règlements une demande d'inscription comme participant volontaire au programme de plafonnement et d'échange prévu par la présente loi.

Installation, activité

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue par l'article 15 de s'inscrire comme participant assujetti à l'égard d'une ou de plusieurs activités exercées à une installation donnée peut présenter en vertu du présent article une demande d'inscription comme participant volontaire à l'égard d'autres activités ou installations.

Processus d'inscription

(3) Le demandeur donne au directeur les renseignements qu'exigent les règlements et les renseignements supplémentaires qu'il exige pour les besoins de la demande.

Obligation du directeur d'inscrire

(4) Sur réception de la demande, des renseignements et des droits applicables, le directeur inscrit le demandeur s'il détermine que celui-ci répond aux critères d'admissibilité visés au paragraphe (1) et à toute exigence supplémentaire prescrite par règlement.

Refus de l'inscription

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut refuser d'inscrire le demandeur s'il est d'avis que celui-ci ne devrait pas être inscrit compte tenu de circonstances prescrites ou de toute autre question que le directeur estime appropriée.

Opportunity to be heard

(6) If the Director proposes to refuse to register an applicant, the Director shall give the applicant notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give the applicant an opportunity to be heard.

Market participants: registration

17. (1) A person who satisfies such eligibility criteria as may be prescribed may apply to the Director in accordance with the regulations for registration as a market participant in the cap and trade program under this Act.

Same

(2) The applicant shall give the Director such information as may be required by regulation and such additional information as may be required by the Director for the purposes of the application.

Director's duty to register

(3) Upon receiving the application, information and any applicable fee, the Director shall register the applicant if the Director determines that the applicant satisfies the eligibility criteria referred to in subsection (1).

Refusal of registration

(4) Despite subsection (3), the Director may refuse to register the applicant if the Director is of the opinion that the applicant should not be registered, having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Director considers appropriate.

Opportunity to be heard

(5) If the Director proposes to refuse to register an applicant, the Director shall give the applicant notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give the applicant an opportunity to be heard.

Conditions of registration

18. (1) Conditions of registration may be established by regulation for mandatory participants, voluntary participants and market participants, respectively.

Duty to audit

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the conditions of registration may include a requirement that the registrant cause an audit to be undertaken, in such circumstances as may be prescribed, of any of the matters specified by regulation, and the audit shall comply with such requirements as may be prescribed.

Other duties

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the conditions of registration as a mandatory or voluntary participant may include a requirement to give reports to the Director and have the reports verified in accordance with the regulations by a person who is authorized by regulation to do so.

Conditions imposed by the Director

(4) When registering a mandatory participant, volun-

Occasion d'être entendu

(6) S'il a l'intention de refuser d'inscrire le demandeur, le directeur l'en avise conformément aux règlements et lui donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendu.

Participants au marché : inscription

17. (1) Quiconque répond aux critères d'admissibilité prescrits peut présenter au directeur, conformément aux règlements, une demande d'inscription comme participant au marché dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange prévu par la présente loi.

Idem

(2) Le demandeur donne au directeur les renseignements qu'exigent les règlements et les renseignements supplémentaires qu'il exige pour les besoins de la demande.

Obligation du directeur d'inscrire

(3) Sur réception de la demande, des renseignements et des droits applicables, le directeur inscrit le demandeur s'il détermine que celui-ci répond aux critères d'admissibilité visés au paragraphe (1).

Refus de l'inscription

(4) Malgré le paragraphe (3), le directeur peut refuser d'inscrire le demandeur s'il est d'avis que celui-ci ne devrait pas être inscrit compte tenu de circonstances prescrites ou de toute autre question que le directeur estime appropriée.

Occasion d'être entendu

(5) S'il a l'intention de refuser d'inscrire le demandeur, le directeur l'en avise conformément aux règlements et lui donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendu.

Conditions d'inscription

18. (1) Les conditions d'inscription peuvent être fixées par règlement à l'égard des participants assujettis, des participants volontaires et des participants au marché respectivement.

Obligation d'audit

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les conditions d'inscription peuvent inclure une exigence selon laquelle la personne inscrite est tenue de faire effectuer un audit, dans les circonstances prescrites, des questions précisées par règlement, auquel cas l'audit est conforme aux exigences prescrites.

Autres obligations

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les conditions d'inscription comme participant assujetti ou participant volontaire peuvent inclure une exigence requérant la remise de rapports au directeur et leur vérification conformément aux règlements par une personne autorisée par règlement.

Conditions imposées par le directeur

(4) Lorsqu'il inscrit un participant assujetti, un partici-

tary participant or market participant, the Director may impose conditions with respect to the registration of the participant.

Same

(5) The Director may change, or cancel, any of the conditions imposed by the Director with respect to a registration.

Hearing

(6) Section 60 applies if the Director imposes, or changes, conditions with respect to the registration of a registered participant.

Duty to comply with conditions of registration

19. (1) A registered participant shall comply with the conditions of registration established by regulation and the conditions imposed on the participant by the Director.

Same

(2) A mandatory participant who is not registered shall comply with the conditions of registration established by regulation for mandatory participants.

Cancellation of registration

Mandatory participants, on request

20. (1) Upon request, the Director may cancel the registration of a mandatory participant, in accordance with the regulations, if the registrant ceases to satisfy the criteria referred to in subsection 15 (1) for such a registration and if the prescribed criteria for cancellation are satisfied.

Other participants, on request

(2) Upon request, the Director may cancel the registration of a voluntary participant or a market participant in accordance with the regulations if the prescribed criteria for cancellation are satisfied.

Opportunity to be heard

(3) If the Director proposes to refuse a participant's request under subsection (1) or (2), the Director shall give the applicant notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give the applicant an opportunity to be heard.

Deemed registration

(4) Upon request, a person who ceases to be registered as a mandatory participant under subsection (1) and who satisfies the eligibility criteria for registration as a voluntary participant is deemed to have applied for registration under section 16 as a voluntary participant and is automatically registered as such.

Same

(5) Upon request, a person who ceases to be registered as a mandatory participant under subsection (1) or as a voluntary participant under subsection (2) and who satisfies the eligibility criteria for registration as a market participant is deemed to have applied for registration under section 17 as a market participant and is automatically registered as such.

pant volontaire ou un participant au marché, le directeur peut imposer des conditions à l'égard de l'inscription.

Idem

(5) Le directeur peut modifier ou annuler toute condition qu'il a imposée à l'égard d'une inscription.

Audience

(6) L'article 60 s'applique si le directeur impose ou modifie toute condition à l'égard de l'inscription d'un participant inscrit.

Obligation de se conformer aux conditions

19. (1) Le participant inscrit se conforme aux conditions d'inscription fixées par règlement et aux conditions que lui impose le directeur.

Idem

(2) Le participant assujéti qui n'est pas inscrit se conforme aux conditions d'inscription fixées par règlement s'appliquant aux participants assujétis.

Annulation d'une inscription

Participants assujétis : annulation sur demande

20. (1) Sur demande, le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription d'un participant assujéti si celui-ci ne répond plus aux critères d'inscription visés au paragraphe 15 (1) et qu'il est satisfait aux critères d'annulation prescrits.

Autres participants : annulation sur demande

(2) Sur demande, le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription d'un participant volontaire ou d'un participant au marché s'il est satisfait aux critères d'annulation prescrits.

Occasion d'être entendu

(3) S'il a l'intention de rejeter la demande d'un participant visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur en avise le participant conformément aux règlements et lui donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendu.

Personne réputée avoir présenté une demande d'inscription

(4) Sur demande, la personne qui n'est plus inscrite comme participant assujéti en application du paragraphe (1) et qui répond aux critères d'admissibilité pour l'inscription comme participant volontaire est réputée avoir présenté une demande d'inscription comme participant volontaire en vertu de l'article 16 et est automatiquement inscrite comme tel.

Idem

(5) Sur demande, la personne qui n'est plus inscrite comme participant assujéti en application du paragraphe (1) ou comme participant volontaire en application du paragraphe (2) et qui répond aux critères d'admissibilité pour l'inscription comme participant au marché est réputée avoir présenté une demande d'inscription comme participant au marché en vertu de l'article 17 et est automatiquement inscrite comme tel.

Cancellation by Director

(6) The Director may cancel a registration, in accordance with the regulations, in such other circumstances as may be prescribed.

Conditions

(7) The Director may impose conditions on the cancellation of a participant's registration under this section.

Hearing

(8) Section 60 applies if the Director cancels a participant's registration otherwise than on request, or imposes conditions on the cancellation.

CAP AND TRADE ACCOUNTS AND TRANSACTIONS**Prohibition, transactions by unregistered persons**

21. (1) No person other than a registered participant shall purchase, sell, trade or otherwise deal with emission allowances and credits.

Prohibition, transactions with unregistered persons, etc.

- (2) No registered participant shall,
- (a) purchase emission allowances and credits from a person who is not,
- (i) a registered participant, or
- (ii) a person who is permitted by a prescribed jurisdiction to purchase, sell, trade or otherwise deal with emission allowances and credits;
- (b) sell emission allowances and credits to a person who is not a person described in subclause (a) (i) or (ii); or
- (c) trade or otherwise deal with emission allowances and credits with a person who is not a person described in subclause (a) (i) or (ii).

Prohibition, transactions prohibited etc. under conditions of registration

(3) No registered participant shall purchase, sell, trade or otherwise deal with emission allowances and credits except in accordance with this Act, the regulations and the conditions of the participant's registration.

Exceptions

(4) Subsection (1) does not apply to the Minister, the Director and such other persons as may be prescribed.

Same

(5) Subsection (1) does not apply to a person who is permitted by a prescribed jurisdiction to purchase, sell, trade or otherwise deal with emission allowances and credits.

Annulation par le directeur

(6) Le directeur peut annuler une inscription, conformément aux règlements, dans les circonstances prescrites.

Conditions

(7) Le directeur peut imposer des conditions à l'égard de l'annulation de l'inscription d'un participant en vertu du présent article.

Audience

(8) L'article 60 s'applique si le directeur annule l'inscription d'un participant autrement que sur demande ou s'il impose des conditions pour l'annulation.

COMPTES DU PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE ET OPÉRATIONS**Interdiction : opérations par des personnes non inscrites**

21. (1) Nulle autre personne qu'un participant inscrit ne doit effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger.

Interdiction : opérations avec des personnes non inscrites

- (2) Nul participant inscrit ne doit :
- a) acheter des quotas d'émission ou des crédits d'une personne autre que :
- (i) soit un participant inscrit,
- (ii) soit une personne qui est autorisée par une autorité législative prescrite à effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger;
- b) vendre des quotas d'émission ou des crédits à une personne qui n'est pas une personne visée au sous-alinéa a) (i) ou (ii);
- c) effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les échanger, avec une personne qui n'est pas une personne visée au sous-alinéa a) (i) ou (ii).

Interdiction : opérations interdites selon les conditions d'inscription

(3) Nul participant inscrit ne doit effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger, si ce n'est conformément à la présente loi, aux règlements et aux conditions de son inscription.

Exceptions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au ministre, au directeur, ni aux autres personnes prescrites.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est autorisée par une autorité législative prescrite à effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger.

Registered participants' cap and trade accounts

22. (1) Upon registering a person under section 15, 16 or 17, the Director shall establish one or more accounts for the registered participant in accordance with the regulations for the purpose of allowing the participant to purchase, sell, trade and otherwise deal with emission allowances and credits and to submit them to the Minister under this Act.

Requirements, etc.

(2) The regulations may impose requirements and restrictions applicable to cap and trade accounts including requirements and restrictions about the following matters:

1. The number or amount of emission allowances or credits that may be held in a registered participant's accounts or in the accounts of registered participants who are related persons.
2. The procedures to be followed by registered participants for transferring emission allowances and credits between accounts.
3. The procedures to be followed by registered participants for submitting emission allowances and credits to the Minister under this Act.

Same, imposed by the Director

(3) The Director may impose requirements and restrictions with respect to a registered participant's accounts.

Duty to comply with requirements, etc.

(4) A registered participant and its designated account agents shall comply with the requirements and restrictions imposed under this section with respect to the participant's accounts.

Recognition as account agent**Application**

23. (1) A person who satisfies such eligibility criteria as may be prescribed may apply to the Director in accordance with the regulations for recognition as an account agent.

Same

(2) An applicant shall give the Director such information as may be required by regulation and such additional information as may be required by the Director for the purposes of the application.

Director's duty to recognize

(3) Upon receiving the application, information and any applicable fee, the Director shall recognize the applicant if the Director determines that the applicant satisfies the applicable eligibility criteria.

Conditions of recognition

(4) An individual who is recognized shall comply with such conditions of recognition as may be imposed by regulation.

Comptes du programme de plafonnement et d'échange des participants inscrits

22. (1) Lorsqu'il inscrit une personne conformément à l'article 15, 16 ou 17, le directeur ouvre, conformément aux règlements, un ou plusieurs comptes pour le participant inscrit afin de lui permettre d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger, et de restituer des quotas d'émission et des crédits au ministre en application de la présente loi.

Exigences

(2) Les règlements peuvent imposer des exigences et des restrictions applicables aux comptes du programme de plafonnement et d'échange, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

1. Le nombre ou la quantité de quotas d'émission ou de crédits pouvant être détenus dans les comptes d'un participant inscrit ou dans ceux de participants inscrits qui sont des personnes liées.
2. Les modalités que doivent suivre les participants inscrits pour transférer des quotas d'émission et des crédits entre des comptes.
3. Les modalités que doivent suivre les participants inscrits pour restituer des quotas d'émission et des crédits au ministre en application de la présente loi.

Idem : exigences et restrictions imposées par le directeur

(3) Le directeur peut imposer des exigences et des restrictions à l'égard des comptes d'un participant inscrit.

Obligation de se conformer

(4) Le participant inscrit ainsi que ses agents de comptes désignés se conforment aux exigences et aux restrictions imposées en vertu du présent article à l'égard des comptes du participant.

Reconnaissance à titre d'agent de comptes**Demande**

23. (1) Toute personne qui répond aux critères d'admissibilité prescrits peut présenter au directeur, conformément aux règlements, une demande de reconnaissance comme agent de comptes.

Idem

(2) Le demandeur donne au directeur les renseignements qu'exigent les règlements et les renseignements supplémentaires qu'il exige pour les besoins de la demande.

Obligation du directeur de reconnaître

(3) Sur réception de la demande, des renseignements et des droits applicables, le directeur reconnaît le demandeur s'il détermine que celui-ci répond aux critères d'admissibilité applicables.

Conditions de reconnaissance

(4) Le particulier qui est reconnu se conforme aux conditions de reconnaissance imposées par règlement.

Refusal of recognition

(5) Despite subsection (3), the Director may refuse to recognize the applicant if the Director is of the opinion that the applicant should not be recognized, having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Director considers appropriate.

Cancellation of recognition

(6) The Director may cancel the recognition of an account agent, in accordance with the regulations, in such circumstances as may be prescribed.

Designation of account agents**Who may be designated**

24. (1) A registered participant may designate an individual as an account agent of the participant if the individual is recognized under section 23 and meets such other criteria as may be prescribed with respect to the class of account agent.

Same

(2) A registered participant may designate an individual as an account agent of the participant if the individual is authorized by a prescribed jurisdiction to perform a similar function under a corresponding program of that jurisdiction.

Powers and duties

(3) The designated account agent may exercise such powers and shall perform such duties as may be specified by regulation with respect to the cap and trade accounts of the registered participant.

Classes of agents

(4) Regulations may establish different classes of designated account agents and may assign different powers and duties to each class.

Same

(5) Regulations may require registered participants to designate one or more account agents in each class and may restrict the number of agents in each class that may be designated by a registered participant.

Powers deemed to be exercised, etc. by registered participant

(6) While a designated account agent is exercising powers and performing duties with respect to a registered participant's cap and trade accounts, all representations, acts, errors or omissions of the agent are deemed to be those of the registered participant.

Suspension of registrant's authority re: accounts**Automatic suspension**

25. (1) The authority of a registered participant or a designated account agent to deal with emission allowances and credits held in the participant's cap and trade accounts is automatically suspended in such circumstances as may be prescribed.

Refus de la reconnaissance

(5) Malgré le paragraphe (3), le directeur peut refuser de reconnaître le demandeur s'il est d'avis que celui-ci ne devrait pas être reconnu compte tenu de circonstances prescrites ou de toute autre question qu'il estime appropriée.

Annulation de la reconnaissance

(6) Le directeur peut annuler la reconnaissance d'un agent de comptes conformément aux règlements, dans les circonstances prescrites.

Désignation des agents de comptes**Particuliers pouvant être désignés**

24. (1) Un participant inscrit peut désigner comme son agent de comptes tout particulier qui est reconnu en vertu de l'article 23 et qui remplit les critères prescrits à l'égard de la catégorie d'agents de comptes.

Idem

(2) Un participant inscrit peut désigner comme son agent de comptes tout particulier qui est autorisé par une autorité législative prescrite à exercer une fonction semblable sous le régime d'un programme correspondant de cette autorité législative.

Pouvoirs et obligations

(3) L'agent de comptes désigné peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions précisés par règlement à l'égard des comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant inscrit.

Catégories d'agents

(4) Les règlements peuvent établir différentes catégories d'agents de comptes désignés et peuvent attribuer différents pouvoirs et différentes fonctions à chaque catégorie.

Idem

(5) Les règlements peuvent exiger que les participants inscrits désignent un ou plusieurs agents de comptes dans chaque catégorie et peuvent restreindre le nombre d'agents pouvant être désignés dans chaque catégorie par un participant inscrit.

Pouvoirs réputés être exercés par un participant inscrit

(6) Les assertions, erreurs, omissions ou actes faits ou commis par l'agent de comptes désigné dans l'exercice de pouvoirs et de fonctions à l'égard des comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant inscrit sont réputés comme étant faits ou commis par ce dernier.

Suspension du pouvoir de la personne inscrite ou de l'agent de comptes**Suspension automatique**

25. (1) Le pouvoir d'un participant inscrit ou d'un agent de comptes désigné d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits détenus dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant est automatiquement suspendu dans les circonstances prescrites.

Notice of automatic suspension

(2) The Director shall, in accordance with the regulations, give the registered participant and the designated account agent such information as may be required by regulation with respect to an automatic suspension.

Suspension by the Director

(3) In such circumstances as may be prescribed, the Director shall, in accordance with the regulations, suspend the authority of a registered participant or designated account agent to deal with emission allowances and credits in the participant's accounts.

Automatic reinstatement

(4) The authority of a registered participant or designated account agent that is suspended under this section is automatically reinstated in such circumstances as may be prescribed.

Notice of automatic reinstatement

(5) The Director shall, in accordance with the regulations, give the registered participant and designated account agent such information as may be required by regulation with respect to an automatic reinstatement.

Reinstatement by the Director

(6) In such circumstances as may be prescribed, the Director shall, in accordance with the regulations, reinstate the authority of a registered participant or designated account agent.

Conditions

(7) The Director may impose conditions on the reinstatement of the authority of a registered participant or designated account agent.

Closing an account**Automatic closing**

26. (1) A cap and trade account of a registered participant is automatically closed in such circumstances as may be prescribed, and in accordance with the regulations.

Conditions

(2) The registered participant shall comply with such conditions as may be prescribed with respect to the automatic closing of the participant's account.

Closing by the Director

(3) In such circumstances as may be prescribed, the Director may close an account of a registered participant in accordance with the regulations.

Conditions

(4) The Director may impose conditions on the closing of an account.

Hearing

(5) Section 60 applies if the Director closes an account of a registered participant otherwise than on request or in connection with the cancellation of the participant's regis-

Avis de suspension automatique

(2) Conformément aux règlements, le directeur donne au participant inscrit et à l'agent de comptes désigné les renseignements qu'exigent les règlements à l'égard de la suspension automatique.

Suspension par le directeur

(3) Dans les circonstances prescrites, le directeur suspend, conformément aux règlements, le pouvoir d'un participant inscrit ou d'un agent de comptes désigné d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits détenus dans les comptes du participant.

Rétablissement automatique

(4) Le pouvoir d'un participant inscrit ou d'un agent de comptes désigné qui est suspendu en application du présent article est automatiquement rétabli dans les circonstances prescrites.

Avis de rétablissement automatique

(5) Conformément aux règlements, le directeur donne au participant inscrit ou à l'agent de comptes désigné les renseignements qu'exigent les règlements à l'égard du rétablissement automatique.

Rétablissement par le directeur

(6) Dans les circonstances prescrites, le directeur rétablit, conformément aux règlements, le pouvoir d'un participant inscrit ou d'un agent de comptes désigné.

Conditions

(7) Le directeur peut imposer des conditions à l'égard du rétablissement du pouvoir d'un participant inscrit ou d'un agent de comptes désigné.

Fermeture des comptes**Fermeture automatique**

26. (1) Un compte du programme de plafonnement et d'échange d'un participant inscrit est automatiquement fermé dans les circonstances prescrites et conformément aux règlements.

Conditions

(2) Le participant inscrit se conforme aux conditions prescrites à l'égard de la fermeture automatique de son compte.

Fermeture par le directeur

(3) Dans les circonstances prescrites, le directeur peut fermer, conformément aux règlements, un compte d'un participant inscrit.

Conditions

(4) Le directeur peut imposer des conditions à l'égard de la fermeture d'un compte.

Audience

(5) L'article 60 s'applique si le directeur ferme, autrement que sur demande ou qu'en raison de l'annulation de l'inscription du participant, un compte d'un participant

tration, or if the Director imposes conditions on the closing of the account.

Removal from account

(6) When the account of a registered participant is closed, the Director shall remove from the account the emission allowances and credits, if any, held in the account and shall deal with them in accordance with the regulations.

Authority of Minister, Director re: accounts

27. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, remove emission allowances and credits from a registered participant's cap and trade accounts in the circumstances specified in this Act and in such circumstances as may be prescribed.

Director's authority

(2) The Director may, in accordance with the regulations, remove emission allowances and credits from a registered participant's cap and trade accounts in such circumstances as may be prescribed.

No notice or consent

(3) The Minister or the Director is not required to notify the registered participant before removing emission allowances and credits from the participant's cap and trade accounts, and the consent of the registered participant is not required.

Reversal

(4) The Minister or Director may reverse a transfer between cap and trade accounts if the transfer was made in error by the Minister or Director, as the case may be, or in such other circumstances as may be prescribed.

Prohibitions re: cap and trade accounts

Unauthorized transfer between accounts

28. (1) No registered participant or designated account agent shall transfer an emission allowance or credit between the participant's cap and trade accounts in contravention of a requirement or restriction imposed under this Act.

Unauthorized holding

(2) No registered participant shall hold in the participant's cap and trade accounts an emission allowance or credit that is owned, directly or indirectly, by another person.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to such registered participants, or in such circumstances, as may be prescribed.

Prohibitions re: trading

Fraud and market manipulation

29. (1) No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to emission allowances or credits that the person knows or reasonably ought to know,

inscrit ou s'il impose des conditions à l'égard de la fermeture du compte.

Soustraction des quotas d'émission et des crédits des comptes fermés

(6) Lorsque le compte d'un participant inscrit est fermé, le directeur en soustrait les quotas d'émission et les crédits qui y sont détenus, s'il y en a, et prend des mesures à leur égard conformément aux règlements.

Pouvoir du ministre et du directeur : comptes

27. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, soustraire des quotas d'émission et des crédits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant inscrit, dans les circonstances que précise la présente loi et dans les circonstances prescrites.

Pouvoir du directeur

(2) Le directeur peut, conformément aux règlements, soustraire des quotas d'émission et des crédits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant inscrit, dans les circonstances prescrites.

Aucun avis ou consentement

(3) Ni le ministre ni le directeur n'est tenu d'aviser le participant inscrit avant de soustraire des quotas d'émission et des crédits de ses comptes du programme de plafonnement et d'échange, et le consentement du participant inscrit n'est pas requis.

Contrepassation

(4) Le ministre ou le directeur, selon le cas, peut contrepasser un transfert entre des comptes du programme de plafonnement et d'échange s'il l'a effectué par erreur ou dans les circonstances prescrites.

Interdictions : comptes du programme de plafonnement et d'échange

Transferts non autorisés

28. (1) Nul participant inscrit ou agent de comptes désigné ne doit transférer un quota d'émission ou un crédit entre les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant en contravention à une exigence ou à une restriction imposée sous le régime de la présente loi.

Détention interdite

(2) Nul participant inscrit ne doit détenir dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange un quota d'émission ou un crédit qui appartient, directement ou indirectement, à une autre personne.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux participants inscrits prescrits ou dans les circonstances prescrites.

Interdictions: opérations

Fraude et manipulation du marché

29. (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, relatives aux quotas d'émission ou aux crédits, se livrer ou participer à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

- (a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, an emission allowance or credit; or
- (b) perpetrates a fraud on any person.

Attempts

(2) No person shall, directly or indirectly, attempt to engage or participate in any act, practice or course of conduct that is contrary to subsection (1).

Misleading or untrue statements

- (3) A person shall not make a statement that the person knows or reasonably ought to know,
 - (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is made is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and
 - (b) would reasonably be expected to have a significant effect on the price or value of an emission allowance or credit.

Same, misleading or untrue information

- (4) A person shall not provide any information that the person knows or reasonably ought to know,
 - (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is provided is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the information not misleading; and
 - (b) would reasonably be expected to have a significant effect on the price or value of an emission allowance or credit.

Trading where undisclosed change

(5) No person shall purchase, sell, trade or otherwise deal with emission allowances or credits if the person has knowledge of information that has not been generally disclosed and that could reasonably be expected to have a significant effect on the price or value of an allowance or credit.

Tipping

(6) No person shall, other than in the necessary course of business, inform another person of information that has not generally been disclosed and that could reasonably be expected to have a significant effect on the price or value of an emission allowance or credit.

Defence

(7) A person shall not be found to have contravened subsection (5) or (6) if the person proves that the person reasonably believed that the information had been generally disclosed.

- a) soit qu'il donne lieu ou contribue à l'apparence trompeuse que sont effectuées des opérations relatives aux quotas d'émission ou aux crédits, ou à un prix artificiel à leur égard;
- b) soit qu'il constitue une fraude contre une personne.

Tentatives

(2) Nul ne doit, directement ou indirectement, tenter de se livrer ou de participer à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite qui contrevient au paragraphe (1).

Déclarations trompeuses ou erronées

- (3) Nul ne doit faire de déclaration s'il sait ou devrait raisonnablement savoir :
 - a) d'une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard au moment et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
 - b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la déclaration aura un effet appréciable sur le prix ou la valeur d'un quota d'émission ou d'un crédit.

Idem : renseignements trompeurs ou erronés

- (4) Nul ne doit fournir de renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir :
 - a) d'une part, que les renseignements, sur un aspect important et eu égard au moment et aux circonstances, sont trompeurs ou erronés ou ne relatent pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs;
 - b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les renseignements auront un effet appréciable sur le prix ou la valeur d'un quota d'émission ou d'un crédit.

Opérations interdites

(5) Nul ne doit effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger, s'il a connaissance de renseignements qui n'ont pas été divulgués au public et dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils auront un effet appréciable sur le prix ou la valeur d'un quota d'émission ou d'un crédit.

Tuyautage

(6) Sauf si l'exercice de ses activités l'exige, nul ne doit fournir à un tiers des renseignements qui n'ont pas été divulgués au public et dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils auront un effet appréciable sur le prix ou la valeur d'un quota d'émission ou d'un crédit.

Défense

(7) Nul ne doit être déclaré coupable d'une contravention au paragraphe (5) ou (6) s'il prouve qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements avaient été divulgués au public.

Exceptions

(8) Subsections (5) and (6) do not apply to the Minister, the Director or a person acting on their behalf.

EMISSION ALLOWANCES AND CREDITS**Ontario emission allowances**

30. (1) The Minister shall create Ontario emission allowances in accordance with the regulations, and may create classes of allowances.

Maximum number, amount

(2) The regulations shall prescribe the maximum number or amount of Ontario emission allowances that may be created for a period, and the maximum shall be determined with reference to the targets established under section 6 for the reduction of greenhouse gas emissions.

Distribution of Ontario emission allowances**For valuable consideration**

31. (1) The Minister may distribute Ontario emission allowances to registered participants for valuable consideration in accordance with the regulations.

Transitional measures, distribution free of charge

(2) In order to support the transition to a low-carbon economy, the Minister may distribute Ontario emission allowances to registered participants free of charge on a date or during a period prescribed by regulation, and shall do so in accordance with the regulations.

Restrictions re: distribution

(3) The regulations may establish a method for determining the number or amounts of Ontario emission allowances that are to be distributed for valuable consideration or free of charge, respectively, and a method for determining the number or amounts that are to be distributed by selling them at auction, by direct sale and in other prescribed ways.

Restrictions re: distribution free of charge

(4) If Ontario emission allowances are distributed free of charge, the regulations may specify the basis for determining which participants may receive allowances, and in what number or amount, and may prescribe circumstances in which a participant is ineligible to receive allowances.

Public notice

(5) If Ontario emission allowances are distributed free of charge, the Minister shall make the following information available to the public within 24 months after each such distribution:

1. A list of the mandatory participants and voluntary participants to whom allowances were distributed free of charge.
2. Subject to subsection (6), the number or amount of allowances that were distributed to each of them.

Exceptions

(8) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas au ministre, pas au directeur ni à la personne qui agit en leur nom.

QUOTAS D'ÉMISSION ET CRÉDITS**Quotas d'émission de l'Ontario**

30. (1) Le ministre crée des quotas d'émission de l'Ontario conformément aux règlements et peut créer des catégories de quotas d'émission.

Nombre maximal ou quantité maximale

(2) Les règlements prescrivent le nombre maximal ou la quantité maximale de quotas d'émission de l'Ontario qui peuvent être créés pour une période. Ce maximum est déterminé en fonction des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés en application de l'article 6.

Allocation de quotas d'émission de l'Ontario**À titre onéreux**

31. (1) Le ministre peut allouer conformément aux règlements aux participants inscrits des quotas d'émission de l'Ontario à titre onéreux.

Mesures transitoires : allocation à titre gratuit

(2) Afin de soutenir la transition vers une économie sobre en carbone, le ministre peut allouer conformément aux règlements aux participants inscrits des quotas d'émission de l'Ontario à titre gratuit à une date prescrite par règlement ou pendant une période prescrite par règlement.

Restrictions : allocation

(3) Les règlements peuvent établir les modalités pour déterminer le nombre ou les quantités de quotas d'émission de l'Ontario à allouer soit à titre onéreux soit à titre gratuit, et les modalités pour déterminer le nombre ou les quantités à allouer par mise aux enchères, par vente de gré à gré et suivant d'autres façons prescrites.

Restrictions : allocation à titre gratuit

(4) Si des quotas d'émission de l'Ontario sont alloués à titre gratuit, les règlements peuvent préciser la façon de déterminer les participants qui peuvent en recevoir, et le nombre ou la quantité qu'ils reçoivent, et prescrire les circonstances qui rendent un participant inadmissible aux quotas d'émission.

Avis public

(5) Si des quotas d'émission de l'Ontario sont alloués à titre gratuit, le ministre met à la disposition du public les renseignements suivants dans les 24 mois qui suivent chacune de ces allocations :

1. Une liste des participants assujettis et des participants volontaires auxquels des quotas d'émission ont été alloués à titre gratuit.
2. Sous réserve du paragraphe (6), le nombre ou la quantité de quotas d'émission alloués à chacun d'entre eux.

3. Such other information as the Minister considers appropriate.

Same

(6) In such circumstances as the Minister considers appropriate, aggregated information may be provided about the number or amount of Ontario emission allowances that were distributed free of charge to some, or all, recipients.

Same

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the Minister shall take into account any issue of confidentiality in deciding whether to provide aggregated information for some, or all, recipients.

Transitional measures

(8) Before January 1, 2021, the Minister shall make available to the public an outline that describes how the distribution of Ontario emission allowances free of charge will be phased out as Ontario makes the transition to a low-carbon economy.

Payment to the Minister of Finance

(9) Amounts payable for Ontario emission allowances that are distributed by the Minister for valuable consideration shall be paid, in accordance with the regulations, to the Minister of Finance.

Financial assurance

(10) The regulations may require a prospective purchaser to provide financial assurance, in the form and amount authorized by the regulation, for any amounts payable for Ontario emission allowances that are distributed to the purchaser by the Minister.

Auction or sale of Ontario emission allowances

32. (1) The regulations may establish rules governing the auction or sale of Ontario emission allowances.

Prospective purchasers at auction or sale

(2) Only a person who satisfies the prescribed criteria, complies with the prescribed requirements, pays any applicable fee and is not otherwise prohibited under this Act or by an order may purchase emission allowances at an auction or sale.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the regulations may impose requirements with respect to the persons that a person may retain to provide services with respect to the person's participation in the auction or sale.

Purchase limits for auction or sale

(4) The regulations may prescribe limits on the number of emission allowances that may be purchased by a person, or by related persons, at an auction or sale.

3. Tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Idem

(6) Dans les circonstances que le ministre estime appropriées, des renseignements cumulatifs peuvent être fournis en ce qui concerne le nombre ou la quantité de quotas d'émission de l'Ontario qui ont été alloués à titre gratuit à certains ou à l'ensemble des allocataires.

Idem

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le ministre tient compte de toute question relative à la confidentialité lorsqu'il décide de fournir des renseignements cumulatifs en ce qui concerne certains ou l'ensemble des allocataires.

Mesures transitoires

(8) Avant le 1^{er} janvier 2021, le ministre met à la disposition du public un sommaire décrivant la façon dont l'allocation de quotas d'émission de l'Ontario à titre gratuit sera éliminée progressivement à mesure que l'Ontario effectuera la transition vers une économie sobre en carbone.

Paiement au ministre des Finances

(9) Les sommes payables pour les quotas d'émission de l'Ontario alloués par le ministre à titre onéreux sont versées, conformément aux règlements, au ministre des Finances.

Garantie financière

(10) Les règlements peuvent exiger qu'un acheteur éventuel fournisse une garantie financière, sous la forme et selon le montant autorisés par règlement, qui couvre toute somme payable pour les quotas d'émission de l'Ontario que le ministre alloue à l'acheteur.

Mise aux enchères ou vente de quotas d'émission de l'Ontario

32. (1) Les règlements peuvent établir des règles régissant la mise aux enchères ou la vente de quotas d'émission de l'Ontario.

Acheteurs éventuels dans une mise aux enchères ou une vente

(2) Seules les personnes qui répondent aux critères prescrits, qui se conforment aux exigences prescrites, qui paient les droits applicables et qui ne sont pas frappées d'interdiction sous le régime de la présente loi ou par ordonnance peuvent acheter des quotas d'émission dans le cadre d'une mise aux enchères ou d'une vente.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les règlements peuvent imposer des exigences à l'égard des personnes dont une personne peut retenir les services relativement à sa participation à la mise aux enchères ou à la vente.

Limites d'achat dans une mise aux enchères ou une vente

(4) Les règlements peuvent prescrire des limites relativement au nombre de quotas d'émission qui peuvent être achetés par une personne ou par des personnes liées dans le cadre d'une mise aux enchères ou d'une vente.

Rules re: auction or sale

(5) A prospective purchaser shall comply with the prescribed rules for an auction or sale, as the case may be.

Prohibition re: disclosure

(6) No person shall disclose whether or not the person is participating in an auction.

Same

(7) No person shall disclose whether or not the person is taking part in an auction or any other information relating to the person's participation in an auction, including the person's identity, bidding strategy, the amount of the person's bids and the quantity of emission allowances concerned, and the financial information provided to the Director in connection with the auction.

Same

(8) If a prospective purchaser retains the services of another person in connection with an auction, the other person shall not disclose any of the information described in subsection (7) relating to the prospective purchaser.

Exception

(9) Subsections (6), (7) and (8) do not apply with respect to a disclosure to such persons as may be prescribed.

Prohibition re: bidding strategy

(10) No person shall coordinate the bidding strategy of more than one prospective purchaser in connection with an auction.

Sale, auction on behalf of participant

(11) In such circumstances as may be prescribed, where Ontario emission allowances have been removed from a registered participant's cap and trade accounts, the Minister may, in accordance with the regulations, sell or auction the allowances on behalf of the participant.

Retiring, cancelling emission allowances

33. (1) The Minister may, in such circumstances as may be prescribed and in accordance with the regulations, retire emission allowances from circulation.

Cancellation

(2) The Minister may cancel Ontario emission allowances in accordance with the regulations in such circumstances as may be prescribed.

Offset initiatives: registration

34. (1) In this section,

“sponsor” means, with respect to an offset initiative, the person who applies for registration of the initiative.

Application for registration

(2) A person may apply to the Director in accordance with the regulations for registration of an offset initiative.

Règles : mise aux enchères ou vente

(5) Les acheteurs éventuels se conforment aux règles prescrites de la mise aux enchères ou de la vente, selon le cas.

Interdiction : divulgation

(6) Nul ne doit divulguer s'il participe ou non à une mise aux enchères.

Idem

(7) Nul ne doit divulguer s'il participe ou non à une mise aux enchères ni divulguer quelque autre renseignement que ce soit concernant sa participation à une mise aux enchères, notamment son identité, sa stratégie en matière d'enchère, le montant de ses mises et la quantité concernée de quotas d'émission ou les renseignements financiers fournis au directeur relativement à la mise aux enchères.

Idem

(8) Si un acheteur éventuel retient les services d'une autre personne relativement à une mise aux enchères, cette autre personne ne doit divulguer aucun des renseignements visés au paragraphe (7) concernant l'acheteur éventuel.

Exception

(9) Les paragraphes (6), (7) et (8) ne s'appliquent pas à l'égard d'une divulgation aux personnes prescrites.

Interdiction : stratégie en matière d'enchère

(10) Nul ne doit coordonner la stratégie en matière d'enchère de plus d'un acheteur éventuel relativement à une mise aux enchères.

Vente ou mise aux enchères pour le compte d'un participant

(11) Dans les circonstances prescrites, lorsque des quotas d'émission de l'Ontario ont été soustraits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant inscrit, le ministre peut, conformément aux règlements, vendre ou mettre aux enchères les quotas d'émission pour le compte du participant.

Retrait du marché ou annulation de quotas d'émission

33. (1) Le ministre peut, dans les circonstances prescrites et conformément aux règlements, retirer du marché des quotas d'émission.

Annulation

(2) Le ministre peut annuler des quotas d'émission de l'Ontario conformément aux règlements et dans les circonstances prescrites.

Initiatives de compensation : enregistrement

34. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«parrain» Relativement à une initiative de compensation, la personne qui présente une demande d'enregistrement de l'initiative.

Demande d'enregistrement

(2) Toute personne peut présenter, conformément aux règlements, une demande d'enregistrement au directeur afin d'enregistrer une initiative de compensation.

Same

(3) The sponsor shall give the Director such information as the Director may require for the purposes of the application and such other information as may be required by the regulations.

Registration

(4) Upon receiving the application, information and any applicable fee, the Director shall register the offset initiative if the Director determines that,

- (a) the sponsor satisfies such eligibility criteria as may be prescribed;
- (b) the offset initiative is designed to reduce greenhouse gas emissions, to avoid the emission of greenhouse gases or to remove greenhouse gases from the atmosphere; and
- (c) the offset initiative satisfies such other eligibility criteria or requirements as may be prescribed.

Refusal of registration

(5) Despite subsection (4), the Director may refuse to register the offset initiative if the Director is of the opinion that it should not be registered, having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Director considers appropriate.

Conditions of registration

(6) The registration of an offset initiative is subject to such conditions as may be established by regulation – including conditions that are imposed on the sponsor – and such conditions as may be imposed by the Director.

Same, reports and verification

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the conditions established by regulation may include requirements relating to reporting and verification.

Duty to comply

(8) The sponsor shall comply with the conditions established by regulation and the conditions imposed by the Director with respect to the offset initiative.

Cancellation of registration

(9) The Director may cancel the registration of an offset initiative in accordance with the regulations in such circumstances as may be prescribed.

Opportunity to be heard

(10) If the Director proposes to refuse to register an offset initiative or to cancel the registration of an offset initiative, the Director shall give the sponsor notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give the sponsor an opportunity to be heard.

Ontario credits

35. (1) The Minister may create Ontario credits, and classes of credits, in accordance with the regulations.

Offset credits

- (2) Without limiting the generality of subsection (1),

Idem

(3) Le parrain donne au directeur les renseignements qu'il exige pour les besoins de la demande et les autres renseignements qu'exigent les règlements.

Enregistrement

(4) Sur réception de la demande, des renseignements et des droits applicables, le directeur enregistre l'initiative de compensation s'il détermine que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le parrain répond aux critères d'admissibilité prescrits;
- b) l'initiative de compensation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou à retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère;
- c) l'initiative de compensation répond aux autres exigences ou critères d'admissibilité prescrits.

Refus de l'inscription

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut refuser d'enregistrer l'initiative de compensation s'il est d'avis que celle-ci ne devrait pas être enregistrée compte tenu de circonstances prescrites ou de toute autre question qu'il estime appropriée.

Conditions d'enregistrement

(6) L'enregistrement d'une initiative de compensation est assujéti aux conditions fixées par règlement, y compris celles imposées au parrain, ainsi qu'aux conditions imposées par le directeur.

Idem : rapports et vérification

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), les conditions fixées par règlement peuvent inclure des exigences en matière de rapports et de vérification.

Obligation de se conformer

(8) Le parrain se conforme aux conditions fixées par règlement ainsi qu'aux conditions imposées par le directeur à l'égard de l'initiative de compensation.

Annulation de l'enregistrement

(9) Le directeur peut annuler l'enregistrement d'une initiative de compensation conformément aux règlements dans les circonstances prescrites.

Occasion d'être entendu

(10) S'il a l'intention de refuser d'enregistrer une initiative de compensation ou d'en annuler l'enregistrement, le directeur en avise le parrain conformément aux règlements et lui donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendu.

Crédits de l'Ontario

35. (1) Le ministre peut créer des crédits de l'Ontario et des catégories de crédits conformément aux règlements.

Crédits compensatoires

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the Minister may create Ontario offset credits in respect of offset initiatives that are registered under section 34.

Early reduction credits

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may create Ontario credits in respect of actions taken by prescribed persons during any prescribed period before this Act receives Royal Assent to reduce greenhouse gas.

Application for credits

(4) The regulations may establish a process enabling a person to apply to the Minister for the creation of Ontario credits, and may provide for eligibility criteria, application deadlines and other matters.

Reporting and verification, Ontario offset credits

(5) If the Minister creates Ontario offset credits in respect of a registered offset initiative, the regulations may impose ongoing monitoring, reporting and verification requirements on the person who applied for the creation of the credits.

Issuing Ontario credits

36. (1) The Minister may issue Ontario credits to registered participants subject to such conditions as may be prescribed by regulation.

Same, to the Minister

(2) The regulations may specify that a prescribed number or amount of Ontario offset credits created in respect of an offset initiative registered under section 34 shall be retained by the Minister for such purposes as may be prescribed by regulation.

Retiring, cancelling credits

Retirement

37. (1) The Minister may, in such circumstances as may be prescribed and in accordance with the regulations, retire credits from circulation.

Cancellation

(2) The Minister may cancel Ontario credits in accordance with the regulations in such circumstances as may be prescribed.

Same, Ontario offset credits

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the regulations may provide for the cancellation of Ontario offset credits if the Minister determines, in accordance with the regulations, that there has been a failure to comply with any requirements imposed under this Act with respect to the offset initiative to which the offset credits relate.

Number, amount cancelled

(4) The number or amount of Ontario credits to be cancelled is prescribed by the regulations or determined in accordance with the regulations.

(1), le ministre peut créer des crédits compensatoires de l'Ontario à l'égard des initiatives de compensation qui sont enregistrées en vertu de l'article 34.

Crédits pour réduction anticipée

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut créer des crédits de l'Ontario à l'égard de mesures visant à réduire les gaz à effet de serre prises par des personnes prescrites et pendant une période prescrite avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Demande de crédits

(4) Les règlements peuvent établir un processus permettant à une personne de présenter au ministre une demande de création des crédits de l'Ontario et peuvent prévoir des critères d'admissibilité, des dates limites de présentation d'une demande et d'autres questions.

Rapports et vérification : crédits compensatoires de l'Ontario

(5) Si le ministre crée des crédits compensatoires de l'Ontario à l'égard d'une initiative de compensation enregistrée, les règlements peuvent imposer des exigences en matière de surveillance, de présentation de rapports et de vérification continues à la personne qui a présenté une demande de création des crédits.

Délivrance de crédits de l'Ontario

36. (1) Le ministre peut délivrer des crédits de l'Ontario aux participants inscrits, sous réserve des conditions prescrites par règlement.

Idem : ministre

(2) Les règlements peuvent préciser qu'un nombre prescrit ou qu'une quantité prescrite de crédits compensatoires de l'Ontario créés à l'égard d'une initiative de compensation enregistrée en vertu de l'article 34 soit conservé par le ministre aux fins prescrites par règlement.

Retrait du marché ou annulation de crédits

Retrait

37. (1) Le ministre peut, dans les circonstances prescrites et conformément aux règlements, retirer du marché des crédits.

Annulation

(2) Le ministre peut annuler des crédits de l'Ontario, conformément aux règlements dans les circonstances prescrites.

Idem : crédits compensatoires de l'Ontario

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les règlements peuvent prévoir l'annulation de crédits compensatoires de l'Ontario si le ministre détermine, conformément aux règlements, qu'il y a eu défaut de se conformer aux exigences imposées en application de la présente loi à l'égard de l'initiative de compensation à laquelle les crédits compensatoires sont liés.

Nombre ou quantité de crédits annulés

(4) Le nombre ou la quantité de crédits compensatoires à annuler est prescrit par règlement ou déterminé conformément aux règlements.

Same

(5) Despite subsection (4), in prescribed circumstances, the number or amount of Ontario credits to be cancelled shall be determined by the Director in accordance with the regulations.

Opportunity to be heard

(6) If the Minister proposes to cancel Ontario credits, the Director shall give every registered participant in whose cap and trade accounts the credits are held, and such other persons as may be specified by regulation, notice of the proposal in accordance with the regulations and shall, in accordance with the regulations, give them an opportunity to be heard.

Conditions upon cancellation

(7) The regulations may provide that, if Ontario offset credits are cancelled, the sponsor of the registered offset initiative to which the credits relate is required to submit an equal number or amount of credits to the Minister in accordance with the regulations.

Recognition of instruments of other jurisdictions

38. (1) If the Minister enters into an agreement with a jurisdiction other than Ontario under section 76, the regulations may prescribe instruments created by that jurisdiction as instruments that are recognized for use in Ontario's cap and trade program under this Act and the regulation shall specify whether an instrument is to be treated as an emission allowance or a credit for the purposes of this Act and shall specify the amount of greenhouse gas emissions that is represented by the instrument.

Effect of cancellation, etc.

(2) If a prescribed instrument that is recognized under subsection (1) is cancelled or extinguished by the jurisdiction that created it, the Minister may remove the instrument from a registered participant's cap and trade accounts.

Actions not invalid

39. A failure by the Minister, the Director or a delegate or agent of either of them to act in accordance with any requirement or restriction imposed under this Act does not invalidate any of the following:

1. The creation, distribution, retirement from circulation or cancellation of an Ontario emission allowance.
2. The retirement of any other emission allowance from circulation.
3. The creation, issuance, retirement from circulation or cancellation of an Ontario credit.
4. The retirement of any other credit from circulation.

VERIFICATION, INSPECTION AND INVESTIGATION**Verification of reports**

40. (1) This section applies if this Act, a regulation or

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), dans les circonstances prescrites, le nombre ou la quantité de crédits de l'Ontario à annuler est déterminé par le directeur conformément aux règlements.

Occasion d'être entendu

(6) Si le ministre envisage d'annuler des crédits de l'Ontario, le directeur en avise conformément aux règlements tout participant inscrit qui est titulaire de comptes du programme de plafonnement et d'échange dans lesquels les crédits sont détenus, de même que les autres personnes précisées par règlement, et leur donne, conformément aux règlements, l'occasion d'être entendus.

Conditions en cas d'annulation

(7) Les règlements peuvent prévoir que, si les crédits compensatoires de l'Ontario sont annulés, le parrain de l'initiative de compensation enregistrée à laquelle les crédits sont liés est tenu de restituer au ministre un nombre ou une quantité de crédits correspondant, conformément aux règlements.

Reconnaissance des instruments d'autres autorités législatives

38. (1) Si le ministre conclut un accord avec une autorité législative autre que l'Ontario en vertu de l'article 76, les règlements peuvent prescrire que les instruments créés par cette autorité législative sont des instruments dont l'utilisation est reconnue dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario prévu par la présente loi, auquel cas les règlements précisent si l'instrument doit être traité comme un quota d'émission ou comme un crédit pour l'application de la présente loi et précisent la quantité des émissions de gaz à effet de serre que l'instrument représente.

Effet de l'annulation

(2) Si un instrument prescrit reconnu en application du paragraphe (1) est annulé ou éteint par l'autorité législative qui l'a créé, le ministre peut le soustraire des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'une participant inscrit.

Mesures non invalides

39. Le défaut du ministre, du directeur ou d'un délégué ou mandataire de l'un ou l'autre d'agir conformément aux exigences ou aux restrictions imposées en application de la présente loi n'a pas pour effet d'invalider l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. La création, l'allocation, le retrait du marché ou l'annulation d'un quota d'émission de l'Ontario.
2. Le retrait du marché de tout autre quota d'émission.
3. La création, la délivrance, le retrait du marché ou l'annulation d'un crédit de l'Ontario.
4. Le retrait du marché de tout autre crédit.

VÉRIFICATION, INSPECTION ET ENQUÊTE**Vérification des rapports**

40. (1) Le présent article s'applique si la présente loi,

an order requires the verification of a report given to the Director.

Verification

(2) Any verification, including any re-verification, must be conducted in accordance with the regulations by a person who is authorized by regulation to conduct it.

Re-verification

(3) The regulations may require a re-verification of a report in such circumstances as may be prescribed.

Same, required by Director

(4) The Director may require a re-verification of a report if the Director is of the opinion that it was not verified in accordance with this Act or the regulations or in such other circumstances as may be prescribed.

Duty to comply

(5) Upon receiving notice from the Director that he or she requires a re-verification, the person shall have the re-verification conducted in accordance with such requirements as the Director may specify in the notice.

Duty to provide assistance

(6) If a re-verification is required, the Director may require the person who conducts the re-verification, and such other persons as may be prescribed, to provide such assistance to the Director as he or she considers reasonably necessary.

Duty to make records available

41. Every person required under this Act to retain a record shall make it available to a provincial officer for inspection upon his or her request.

Inspection by provincial officer

42. (1) A provincial officer may, at any reasonable time, enter any place described in subsection (2) and conduct an inspection for the purpose of determining whether requirements imposed under this Act are being complied with, if the provincial officer reasonably believes that,

- (a) the place contains records relating to the person's compliance with the requirements; or
- (b) an activity relating to the person's compliance with the requirements is occurring or has occurred at the place.

Same

(2) Subsection (1) authorizes a provincial officer to enter a place only if it is owned or occupied by a person who is subject to requirements imposed under this Act.

Entry to dwellings

(3) A provincial officer shall not enter a place that includes a room that is used as a dwelling except with the consent of the occupier or under the authority of an order under section 49.

Powers during inspection

(4) A provincial officer may do one or more of the

un règlement ou un ordre exige que la vérification d'un rapport soit remise au directeur.

Vérification

(2) Les vérifications, y compris les revérifications, doivent être effectuées conformément aux règlements par une personne autorisée à le faire par règlement.

Revérification

(3) Les règlements peuvent exiger qu'un rapport soit revérifié dans les circonstances prescrites.

Idem : revérification exigée par le directeur

(4) S'il est d'avis que le rapport n'a pas été vérifié conformément à la présente loi ou aux règlements, ou dans d'autres circonstances prescrites, le directeur peut exiger qu'un rapport soit revérifié.

Obligation de se conformer

(5) Sur réception d'un avis du directeur exigeant une revérification, la personne fait effectuer la revérification conformément aux exigences que le directeur peut préciser dans l'avis.

Obligation de fournir de l'aide

(6) Si une revérification est exigée, le directeur peut exiger que la personne qui l'effectue de même que les autres personnes prescrites fournissent au directeur l'aide qu'il estime raisonnablement nécessaire.

Obligation de mettre les dossiers à disposition

41. Quiconque est tenu, en application de la présente loi, de conserver des dossiers les met à la disposition de tout agent provincial sur demande, aux fins d'inspection.

Inspection par un agent provincial

42. (1) Un agent provincial peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (2) et y effectuer une inspection afin d'établir la conformité aux exigences imposées par la présente loi, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'il s'y trouve des dossiers ayant trait à la conformité d'une personne à ces exigences;
- b) soit qu'il s'y déroule ou s'y est déroulée une activité ayant trait à la conformité d'une personne à ces exigences.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'autorise l'agent provincial à pénétrer dans un lieu que si son propriétaire ou son occupant est une personne assujettie aux exigences imposées par la présente loi.

Entrée dans un lieu d'habitation

(3) L'agent provincial ne doit pas pénétrer dans un lieu qui comprend une pièce utilisée à des fins d'habitation, sauf du consentement de l'occupant ou en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 49.

Pouvoirs au cours d'une inspection

(4) L'agent provincial peut prendre une ou plusieurs

following things in the course of entering a place and conducting an inspection:

1. Make necessary excavations.
2. Require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the provincial officer.
3. Take samples for analysis.
4. Conduct tests or take measurements.
5. Examine, record or copy, in any form, by any method, any record that is required to be retained under this Act and any other record that is related to the purpose of the inspection.
6. Make a record, by any method, of anything that is related to the purpose of the inspection.
7. Require the production of any record, in any form, that is required to be retained under this Act and of any other record that is related to the purpose of the inspection.
8. Remove from the place, for the purpose of making copies, records produced under paragraph 7.
9. Make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.
10. Require any person to provide reasonable assistance and to answer reasonable inquiries, orally or in writing.

Records in electronic form

(5) If a record is retained in electronic form, the provincial officer may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically, or both.

Limitation re removal of documents

(6) The provincial officer shall not remove records under paragraph 8 of subsection (4) without giving a receipt for them and shall promptly return them to the person who produced them.

Power to exclude persons

(7) A provincial officer who exercises the power set out in paragraph 9 of subsection (4) may exclude any person from the questioning, except counsel for the person being questioned.

Assistance to be given

(8) A provincial officer may, in the course of exercising a power under subsection (4), require a person to produce a record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form and the person shall produce the record or provide the assistance.

Inquiry by provincial officer

43. (1) For the purpose of determining whether requirements imposed under this Act are being complied with, a provincial officer may, at any reasonable time and with any reasonable assistance, require a person who is

des mesures suivantes lorsqu'il pénètre dans un lieu et effectue une inspection :

1. Effectuer les excavations nécessaires.
2. Exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions que précise l'agent provincial.
3. Prélever des échantillons à des fins d'analyse.
4. Effectuer des tests ou prendre des mesures.
5. Examiner, enregistrer ou copier, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, tout dossier que la présente loi exige de conserver et tout autre dossier lié à l'objet de l'inspection.
6. Consigner dans un dossier, de quelque façon que ce soit, quoi que ce soit lié à l'objet de l'inspection.
7. Exiger la production, sous quelque forme que ce soit, de dossiers que la présente loi exige de conserver et de tout autre dossier lié à l'objet de l'inspection.
8. Enlever du lieu les dossiers produits en application de la disposition 7 afin d'en faire des copies.
9. Poser à quiconque des questions raisonnables, verbalement ou par écrit.
10. Obliger quiconque à prêter toute l'aide raisonnable et à répondre aux questions raisonnables, verbalement ou par écrit.

Dossiers électroniques

(5) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'agent provincial peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Restriction : enlèvement de documents

(6) L'agent provincial ne doit pas enlever des dossiers d'un lieu en vertu de la disposition 8 du paragraphe (4) sans remettre un récépissé à cet effet, après quoi il doit les rendre promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclure des personnes

(7) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 9 du paragraphe (4) peut exclure toute personne du processus de questionnement, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il questionne.

Aide

(8) L'agent provincial peut, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère le paragraphe (4), exiger qu'une personne produise un dossier et fournisse toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un dossier sous une forme lisible, auquel cas la personne obtempère.

Questionnement par un agent provincial

43. (1) Afin de déterminer s'il y a conformité aux exigences imposées par la présente loi, un agent provincial peut, à toute heure raisonnable et avec toute l'aide raisonnable, exiger qu'une personne qui est assujettie aux exi-

subject to requirements imposed under this Act to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the provincial officer may make inquiries using any means of communication.

Production of document

(3) In requiring a person referred to in subsection (1) to respond to an inquiry under that subsection, a provincial officer may require the production, in any form, of any record required to be retained under this Act and of any other record that is related to the purpose of the inquiry.

Records in electronic form

(4) If a record is retained in electronic form, the provincial officer may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically, or both.

Power to prohibit entry, etc.

44. (1) A provincial officer may, by order, prohibit entry into all or part of any place or prohibit the use of, interference with, disruption of or destruction of any thing in any of the following circumstances:

1. During an inspection under section 42 or 49.
2. During the time required for the provincial officer to obtain an order under section 49 of this Act or a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.
3. During a search carried out under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Requirements for order

(2) An order under subsection (1) shall not be issued unless the provincial officer reasonably believes that,

- (a) in the case of an order prohibiting entry, there is on the land or in the place a thing that will afford evidence of an offence under this Act; or
- (b) in the case of an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, the thing will afford evidence of an offence under this Act.

Notice of order

(3) The provincial officer shall give reasonable notice of the order in the manner that he or she reasonably considers appropriate in the circumstances.

Contents of notice

(4) Notice of the order shall include an explanation of the rights provided by subsections (6) and (7).

Order not effective where no notice

(5) An order under subsection (1) is not effective in

gences imposées par la présente loi réponde à des questions raisonnables.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent provincial peut poser des questions par quelque moyen de communication que ce soit.

Production de documents

(3) Lorsqu'il exige en vertu du paragraphe (1) qu'une personne visée à ce paragraphe réponde à des questions, l'agent provincial peut exiger la production, sous quelque forme que ce soit, de dossiers qui doivent être conservés en application de la présente loi et de tout autre dossier lié à l'objet des questions.

Dossiers électroniques

(4) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'agent provincial peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Pouvoir d'interdire l'entrée et l'utilisation

44. (1) Un agent provincial peut, par ordre, interdire l'entrée dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 42 ou 49.
2. Au cours du délai nécessaire à l'agent provincial pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 49 de la présente loi ou un mandat en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.
3. Au cours d'une perquisition effectuée aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Exigences relatives à l'ordre

(2) L'agent provincial ne doit donner l'ordre visé au paragraphe (1) que s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'une chose qui attestera d'une infraction à la présente loi se trouve sur le terrain ou dans le lieu, dans le cas d'un ordre interdisant l'entrée;
- b) soit qu'une chose attestera d'une infraction à la présente loi, dans le cas d'un ordre interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Avis de l'ordre

(3) L'agent provincial donne un avis raisonnable de l'ordre de la manière qu'il estime raisonnablement appropriée dans les circonstances.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de l'ordre contient une explication des droits prévus aux paragraphes (6) et (7).

Ordre sans effet en l'absence d'avis

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est sans

any court proceeding against a person where the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Request for rescission

(6) A person aggrieved by the order may make an oral or written request to the Director to rescind it and may make oral or written submissions to the Director in support of the request.

Powers of Director

(7) The Director shall give prompt consideration to any request or submissions made under subsection (6) and may rescind the order.

Same

(8) For the purposes of subsection (7), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Same

(9) A Director who rescinds an order under subsection (7) shall give such directions to a provincial officer as the Director considers appropriate to bring the rescission to the attention of persons affected.

No stay

(10) A request for rescission of an order under subsection (1) does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Duration of order

(11) An order under subsection (1) shall,

- (a) subject to clause (b), be effective for the shorter of the length of time necessary to complete the inspection or search referred to in that subsection or a period not exceeding two days excluding holidays; or
- (b) where the inspection or search referred to in that subsection is under an order under section 49 of this Act or under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* and a time limit for the inspection or search is specified in the order or warrant, be effective until the expiration of that time.

Power to seize during inspection

45. (1) A provincial officer who is lawfully present in a place pursuant to a court order or otherwise in the execution of the provincial officer's duties may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the provincial officer or that is in plain view,

- (a) if the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (b) if the provincial officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and

effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'arrêté.

Demande d'annulation

(6) La personne lésée par l'ordre peut demander verbalement ou par écrit au directeur de l'annuler et lui présenter des observations verbales ou écrites à l'appui de sa demande.

Pouvoirs du directeur

(7) Le directeur examine promptement la demande ou les observations présentées en vertu du paragraphe (6) et peut annuler l'ordre.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Idem

(9) S'il annule un ordre en vertu du paragraphe (7), le directeur donne à l'agent provincial les directives qu'il estime appropriées pour porter l'annulation à la connaissance des personnes concernées.

Suspension non automatique

(10) La demande d'annulation d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'en suspendre l'application, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Durée de validité de l'ordre

(11) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pendant le laps de temps nécessaire pour mener à bien l'inspection ou la perquisition visée à ce paragraphe ou, si elle est plus courte, pendant une période de deux jours au plus, jours fériés exclus;
- b) jusqu'à l'expiration du délai qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 49 de la présente loi ou un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* précise pour effectuer l'inspection ou la perquisition visée au paragraphe (1).

Pouvoir de saisie au cours d'une inspection

45. (1) L'agent provincial qui est légitimement présent dans un lieu conformément à une ordonnance du tribunal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence devant lui si, selon le cas :

- a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi;
- b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction à la présente loi et

that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Detention or removal, things seized

(2) A provincial officer who seizes any thing under this section may remove the thing or may detain it in the place where it is seized.

Reasons and receipt

(3) If possible, the provincial officer shall inform the person from whom a thing is seized under this section as to the reasons for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Duty to report to justice, things seized

(4) A provincial officer who seizes a thing under this section shall bring the thing before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of *Provincial Offences Act*

(5) Section 159 of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications in respect of a thing seized under this section.

Power to use force, request police assistance

46. (1) A provincial officer may use such force as is reasonably necessary to carry out a court order issued under section 48 or 49, to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act* or to prevent the destruction of any thing that the provincial officer reasonably believes may afford evidence of an offence under this Act.

Same

(2) A provincial officer who is authorized by an order under section 49 to do anything set out in subsection 42 (1) or (4) may take such steps and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required, and may, when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required, and it is the duty of every member of a police force to render the assistance.

Other powers and duties of provincial officers

Duty to provide identification

47. (1) On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer either by the production of a copy of his or her appointment or in some other manner and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Securing of place, thing

(2) If an order under section 44 or 48 is in effect, a provincial officer may take measures to secure the land, place or thing to which the order relates by means of locks, gates, fences, security guards or such other means as the provincial officer deems necessary to prevent entry into the land or place or to prevent the use of, interference with, disruption of, or destruction of the thing.

que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Rétention ou enlèvement des choses saisies

(2) L'agent provincial qui saisit une chose en vertu du présent article peut l'enlever du lieu où il l'a saisie ou l'y retenir.

Motifs et récépissé

(3) Dans la mesure du possible, l'agent provincial informe la personne de qui il a saisi une chose en vertu du présent article des motifs de la saisie et lui remet un récépissé en échange de la chose saisie.

Obligation de faire rapport à un juge

(4) L'agent provincial qui saisit une chose en vertu du présent article apporte la chose saisie devant un juge. Toutefois, s'il ne peut pas raisonnablement le faire, il lui fait rapport de la saisie.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(5) L'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique avec les adaptations nécessaires à une chose saisie en vertu du présent article.

Recours à la force et assistance de la police

46. (1) Un agent provincial peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 48 ou 49, pour exécuter un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou pour empêcher la destruction d'une chose dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle peut attester d'une infraction à la présente loi.

Idem

(2) L'agent provincial qui est autorisé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 49 à accomplir un acte énoncé au paragraphe 42 (1) ou (4) peut prendre les mesures et recourir à l'assistance nécessaires pour accomplir ce qui est exigé. Il peut également, en cas d'entrave, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou de la police de la région dans laquelle cette assistance est requise, auquel cas il incombe à tout membre de la police d'apporter une telle assistance.

Autres pouvoirs et obligations des agents provinciaux

Obligation de s'identifier

47. (1) Sur demande, un agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa nomination ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Interdiction d'accès au lieu ou à la chose

(2) Si un ordre donné en vertu de l'article 44 ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 48 est en vigueur, l'agent provincial peut prendre des mesures pour interdire l'accès au terrain, au lieu ou à la chose visés par l'ordre ou l'ordonnance par tout moyen qu'il estime nécessaire, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité, pour empêcher l'entrée sur le terrain ou dans le lieu ou pour empêcher l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Samples and copies

(3) A provincial officer may detain samples and copies obtained under section 42 or 49 for any period and for any of the purposes of this Act.

Duty to restore property

(4) A provincial officer who makes or causes the making of an excavation in the course of his or her duties under this Act shall restore the property, so far as is reasonably possible, to the condition it was in before the excavation was made.

Court order prohibiting entry, etc.

48. (1) Where a justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there is reasonable ground for believing that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations or to protect property, the justice may issue an order prohibiting entry into all or part of any land or place or prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of any thing.

Same

(2) Subsections 156.5 (2) to (9) of the *Environmental Protection Act* apply with necessary modifications with respect to an order under subsection (1).

Court order authorizing entry or inspection

49. (1) A justice may issue an order authorizing a provincial officer to do anything set out in subsection 42 (1) or (4) if the justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) it is appropriate for the provincial officer to do anything set out in subsection 42 (1) or (4) for the purpose of determining any person's compliance with requirements imposed under this Act; and
- (b) the provincial officer may not be able to carry out his or her duties effectively without an order under this section because,
 - (i) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible,
 - (ii) a person has prevented or may prevent the provincial officer from doing anything set out in subsection 42 (1) or (4),
 - (iii) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or for any other reason, for a provincial officer to obtain an order under this section without delay if access is denied, or
 - (iv) an attempt by a provincial officer to do anything set out in subsection 42 (1) or (4) might not achieve its purpose without the order; or

Échantillons et copies

(3) L'agent provincial peut conserver les échantillons prélevés en vertu de l'article 42 et les copies obtenues en vertu de l'article 49 pour une période indéterminée et aux fins des objets de la présente loi.

Obligation de remettre le bien en état

(4) Dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'agent provincial qui, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, fait ou fait faire une excavation remet le bien en l'état où il était avant l'excavation.

Ordonnance du tribunal interdisant l'accès

48. (1) Un juge peut, par ordonnance, interdire l'accès à tout ou partie d'un terrain ou d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements ou que cela est nécessaire pour protéger des biens.

Idem

(2) Les paragraphes 156.5 (2) à (9) de la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance du tribunal autorisant l'entrée ou l'inspection

49. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un agent provincial à accomplir un acte énoncé au paragraphe 42 (1) ou (4) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est approprié que l'agent provincial accomplisse un acte énoncé au paragraphe 42 (1) ou (4) afin de déterminer si une personne se conforme aux exigences imposées par la présente loi;
- b) il est possible que l'agent provincial ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait, selon le cas :
 - (i) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible,
 - (ii) qu'une personne l'a empêché ou pourrait l'empêcher d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 42 (1) ou (4),
 - (iii) qu'en raison de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il lui est difficile d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès au lieu lui est refusé,
 - (iv) qu'une tentative par un agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 42 (1) ou (4) pourrait ne pas atteindre son but sans l'ordonnance;

- (c) a person is refusing or is likely to refuse to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) Subsections 42 (5) to (8) apply to an inspection carried out under an order issued under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods of not more than 30 days.

When to be executed

(5) Unless the order provides otherwise, everything that an order under this section authorizes must be done between 6 a.m. and 9 p.m.

Same

(6) A renewal order under subsection (4) may be issued on application made with such notice, if any, as may be specified under subsection (7).

Application for dwelling

(7) An application for a judicial order authorizing entry to a dwelling or a place that includes a room that is used as a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

ENFORCEMENT

Offences

50. (1) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence except in the case of a failure to comply with the requirement set out in paragraph 2 of subsection 14 (7).

Offence re: orders

(2) Every person who contravenes or fails to comply with an order made under this Act, other than an order made under section 57 (administrative penalties), is guilty of an offence.

Offence re: fees

(3) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under this Act is guilty of an offence.

Liability of directors and officers

(4) If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence, or who failed to take reasonable care to pre-

- c) une personne refuse ou est susceptible de refuser de répondre à des questions raisonnables.

Idem

(2) Les paragraphes 42 (5) à (8) s'appliquent à une inspection effectuée en application d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cet effet dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle elle est rendue.

Renouvellement

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, dans les circonstances dans lesquelles une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Heures d'exécution de l'ordonnance

(5) Toute chose autorisée par une ordonnance rendue en vertu du présent article doit être faite entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

Idem

(6) L'ordonnance de renouvellement prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur requête accompagnée, au besoin, de l'information précisée au paragraphe (7).

Demande relative à un lieu d'habitation

(7) La demande de délivrance d'une ordonnance judiciaire en vue d'autoriser l'entrée dans un lieu d'habitation ou dans un endroit qui comprend une pièce utilisée à des fins d'habitation indique expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

EXÉCUTION

Infractions

50. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements sauf en cas de défaut de se conformer à l'exigence énoncée à la disposition 2 du paragraphe 14 (7).

Infraction : ordres et ordonnances

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à un ordre donné ou à une ordonnance prise ou rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance prise en vertu de l'article 57 (pénalités administratives).

Infraction concernant des droits

(3) Est coupable d'une infraction quiconque ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer en application de la présente loi.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

(4) En cas de commission d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, qui y ont consenti, de façon explicite ou implicite ou participé, ou qui

vent the corporation from committing the offence, is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than six years after the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial offences officer appointed under the *Provincial Offences Act*.

Penalties

Individual, general

51. (1) Every individual convicted of an offence under this Act, other than an offence described in subsection (3), is liable to the following penalties:

1. On a first conviction, a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.
2. On each subsequent conviction, a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Corporation, general

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act, other than an offence described in subsection (3), is liable to the following penalties for each day or part of a day on which the offence occurs or continues:

1. On a first conviction, a fine of not more than \$250,000.
2. On each subsequent conviction, a fine of not more than \$500,000.

Specified offences

(3) Subsections (4) and (5) apply with respect to the following offences under subsection 50 (1):

1. Failure to comply with subsection 14 (1) (duty to submit emission allowances and credits).
2. Contravention of subsection 29 (1), (2), (3), (4), (5) or (6) (prohibitions re: trading).
3. Contravention of subsection 32 (6) or (7) (prohibitions re: auction of Ontario emission allowances).
4. Contravention of subsection 64 (1), (2), (3), (4) or (5) (prohibitions affecting administration).

Corporation, for specified offences

(4) Every corporation convicted of an offence described in subsection (3) is liable to the following penalties for each day or part of a day on which the offence occurs or continues:

1. On a first conviction, a fine of not less than \$25,000 and not more than \$6 million.

n'ont pas pris de précaution raisonnable pour empêcher la personne morale de la commettre sont coupables d'une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de six ans après le jour où les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent des infractions provinciales nommé en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Peines

Particulier : peines générales

51. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à l'exception d'une infraction visée au paragraphe (3), est passible des peines suivantes :

1. Pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction se commet ou se poursuit.
2. Pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au plus 100 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction se commet ou se poursuit, et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Personne morale : peines générales

(2) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à l'exception d'une infraction visée au paragraphe (3), est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, des peines suivantes :

1. Pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 250 000 \$.
2. Pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au plus 500 000 \$.

Infractions précisées

(3) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à l'égard des infractions visées au paragraphe 50 (1) qui suivent :

1. Non-conformité au paragraphe 14 (1) (obligation de restituer des quotas d'émission et des crédits).
2. Contravention au paragraphe 29 (1), (2), (3), (4), (5) ou (6) (interdictions : opérations).
3. Contravention au paragraphe 32 (6) ou (7) (interdictions : mise aux enchères de quotas d'émission de l'Ontario).
4. Contravention au paragraphe 64 (1), (2), (3), (4) ou (5) (interdictions touchant l'application).

Personne morale : infractions précisées

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction précisée au paragraphe (3) est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, des peines suivantes :

1. Pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$.

2. On a second conviction, a fine of not less than \$50,000 and not more than \$10 million.
3. On each subsequent conviction, a fine of not less than \$100,000 and not more than \$10 million.

Individual, for specified offences

(5) Every individual convicted of an offence described in subsection (3) is liable to the following penalties:

1. On a first conviction, a fine of not less than \$5,000 and not more than \$4 million, or imprisonment for a term of not more than five years less a day, or both.
2. On a second conviction, a fine of not less than \$10,000 and not more than \$6 million, or imprisonment for a term of not more than five years less a day, or both.
3. On each subsequent conviction, a fine of not less than \$20,000 and not more than \$6 million, or imprisonment for a term of not more than five years less a day, or both.

Higher fines

(6) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fines provided under subsections (1) to (5).

Number of convictions

52. In determining the number of a person's previous convictions for the purpose of section 51, the court shall include previous convictions of the person under,

- (a) this Act;
- (b) the *Commodity Futures Act*;
- (c) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;
- (d) the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (e) the *Ontario Water Resources Act*;
- (f) the *Pesticides Act*;
- (g) the *Safe Drinking Water Act, 2002*;
- (h) the *Securities Act*;
- (i) the *Toxics Reduction Act, 2009*.

Sentencing considerations

53. (1) Subject to subsection (3), in determining a

2. Pour une deuxième déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$.
3. Pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$.

Particulier : infractions précisées

(5) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction précisée au paragraphe (3) est passible des peines suivantes :

1. Pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.
2. Pour une deuxième déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.
3. Pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Amendes plus élevées

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter l'amende imposée d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré les amendes maximales prévues aux paragraphes (1) à (5).

Nombre de déclarations de culpabilité

52. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité antérieures d'une personne pour l'application de l'article 51, le tribunal inclut les déclarations de culpabilité antérieures prononcées contre elle dans le cadre des lois suivantes :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
- c) la *Loi sur la protection de l'environnement*, exception faite d'une infraction relative à la partie IX de cette loi;
- d) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- e) la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- f) la *Loi sur les pesticides*;
- g) la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- h) la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- i) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

Détermination de la peine

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il dé-

penalty under section 51, the court shall consider each of the following circumstances to be aggravating factors:

1. The defendant committed the offence intentionally or recklessly.
2. In committing the offence, the defendant was motivated by a desire to increase revenue or decrease costs.
3. The defendant committed the offence despite having been warned by the Ministry of circumstances that subsequently became the subject of the offence.
4. After the commission of the offence, the defendant,
 - i. attempted to conceal the commission of the offence from the Ministry or other public authorities,
 - ii. failed to co-operate with the Ministry or other public authorities,
 - iii. failed to take prompt action to mitigate the effects of the offence, including action to compensate persons for loss or damage that resulted from the commission of the offence, or
 - iv. failed to take prompt action to reduce the risk of similar offences being committed in the future.
5. Any other circumstance that is prescribed by the regulations as an aggravating factor.

Severity of penalty

(2) Subject to subsection (3), the severity of a penalty under section 51 shall reflect the number of aggravating factors that apply under subsection (1) and the seriousness of the particular circumstances of each of those aggravating factors.

Reasons

(3) If the court decides that an aggravating factor that applies under subsection (1) does not warrant a more severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

Compliance with order not a mitigating factor

(4) Without limiting the court's ability to consider other mitigating factors and the particular circumstances of the severity of the offence, and subject to subsection (5), the court shall not consider compliance with an order issued under this Act in response to the offence to be a mitigating factor in determining a penalty under section 51.

Reasons

(5) If the court decides that compliance with an order issued under this Act in response to the offence warrants a less severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

termine une peine prévue à l'article 51, le tribunal considère comme aggravante chacune des circonstances suivantes :

1. Le défendeur a commis l'infraction de façon intentionnelle ou insouciance.
2. En commettant l'infraction, le défendeur était motivé par le désir d'augmenter ses revenus ou de réduire ses coûts.
3. Le défendeur a commis l'infraction même si le ministère l'avait averti de circonstances qui sont par la suite devenues l'objet de l'infraction.
4. Après avoir commis l'infraction, le défendeur, selon le cas :
 - i. a tenté de dissimuler la commission de l'infraction au ministère ou à d'autres autorités publiques,
 - ii. n'a pas collaboré avec le ministère ou d'autres autorités publiques,
 - iii. n'a pas promptement pris des mesures pour atténuer les effets de l'infraction, y compris des mesures pour indemniser des personnes pour les pertes ou dommages qui ont résulté de la commission de l'infraction,
 - iv. n'a pas promptement pris des mesures pour réduire le risque de commission d'infractions similaires à l'avenir.
5. Toute autre situation que prescrivent les règlements comme circonstance aggravante.

Sévérité de la peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la sévérité de la peine prévue à l'article 51 tient compte du nombre de circonstances aggravantes qui s'appliquent aux termes du paragraphe (1) et de la gravité des faits particuliers de chacune.

Motifs

(3) S'il décide qu'une circonstance aggravante qui s'applique aux termes du paragraphe (1) ne mérite pas une peine plus sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Non une circonstance atténuante

(4) Sans préjudice de sa faculté de prendre en considération d'autres circonstances atténuantes et les faits particuliers liés à la gravité de l'infraction et sous réserve du paragraphe (5), le tribunal ne considère pas comme circonstance atténuante la conformité à un ordre donné ou à une ordonnance prise ou rendue en vertu de la présente loi par suite de l'infraction lorsqu'il détermine une peine prévue à l'article 51.

Motifs

(5) S'il décide que la conformité à un ordre donné ou à une ordonnance prise ou rendue en vertu de la présente loi par la suite de l'infraction justifie une peine moins sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Administrative penalty

(6) If an order is made requiring a person to pay an administrative penalty under section 57 in respect of a contravention and the person is also convicted of an offence in respect of the same contravention, the court, in determining a penalty under section 51, shall consider the order to pay the administrative penalty to be a mitigating factor and, if subsection 51 (4) or (5) applies, may impose a fine of less than the minimum fine provided for in that subsection.

Other matters

(7) If a person is required to submit emission allowances under paragraph 2 of subsection 14 (7) in respect of a contravention and the person is also convicted of an offence in respect of the same contravention, the court, in determining the penalty under section 51, shall consider the obligation to submit those emission allowances and credits to be a mitigating factor and may impose a fine of less than the minimum fine provided for in subsection 51 (4) or (5).

Same

(8) Upon convicting a person of an offence, the court may make such other orders as the court considers appropriate in the circumstances.

Restitution orders

54. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may make an order for restitution against the person convicted of the offence, requiring the person to compensate or make restitution to an aggrieved person or persons for reasonable expenses actually incurred by the aggrieved person that results from or is in any way connected to the commission of the offence, in such amount and on such terms and conditions as the court considers just.

No restitution to person who committed offence

(2) The court shall not make an order for restitution in favour of any person on account of damage that is the result of,

- (a) the commission of an offence by the person; or
- (b) a contravention in respect of which an order has been served on the person requiring the person to pay an administrative penalty under section 57, unless the order has been revoked.

Notification of order

(3) If a court makes an order for restitution, the court shall cause a copy of the order or a notice of the content of the order to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Filing of order in court

(4) An order for restitution may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the respon-

Pénalité administrative

(6) Si la personne qui, par suite d'une ordonnance, est tenue de payer une pénalité administrative en vertu de l'article 57 à l'égard d'une contravention est également déclarée coupable d'une infraction à l'égard de la même contravention, le tribunal, lorsqu'il détermine une peine en application de l'article 51, considère l'ordonnance de paiement de la pénalité comme circonstance atténuante. Si le paragraphe 51 (4) ou (5) s'applique, il peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue à ce paragraphe.

Autres questions

(7) Si la personne qui est tenue de restituer des quotas d'émission en application de la disposition 2 du paragraphe 14 (7) à l'égard d'une contravention est également déclarée coupable d'une infraction à l'égard de la même contravention, le tribunal, lorsqu'il détermine une peine en application de l'article 51, considère l'obligation de restituer ces quotas d'émission et ces crédits comme circonstance atténuante et peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au paragraphe 51 (4) ou (5).

Idem

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Ordonnances de restitution

54. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, rendre contre elle une ordonnance de restitution exigeant qu'elle effectue une restitution à une ou des personnes lésées ou les indemnise à l'égard des dépenses raisonnables qu'elles ont effectivement engagées et qui découlent de la commission de l'infraction ou qui y sont liées de quelque façon que ce soit. En pareil cas, le tribunal fixe le montant et les conditions de la restitution ou de l'indemnité qu'il estime justes.

Aucune restitution pour l'auteur d'une infraction

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de restitution en faveur d'une personne en raison de dommages qui résultent, selon le cas :

- a) de la commission d'une infraction par la personne;
- b) d'une contravention à l'égard de laquelle la personne a reçu signification d'une ordonnance exigeant qu'elle paie une pénalité administrative prévue à l'article 57, sauf si l'ordonnance a été révoquée.

Avis de l'ordonnance

(3) S'il rend une ordonnance de restitution, le tribunal fait en sorte qu'une copie de l'ordonnance ou un avis de sa teneur soit remis à la personne à laquelle la restitution doit être faite.

Dépôt de l'ordonnance au tribunal

(4) L'ordonnance de restitution peut être déposée auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice. La

sibility for filing shall be on the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Enforcement of order

(5) An order for restitution filed under subsection (4) may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(6) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order for restitution filed under subsection (4) and, for the purpose, the date of filing is deemed to be the date of the order.

Civil remedy

(7) A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order for restitution under this section has been made in respect of that act or omission.

If fine not paid

55. (1) If a person is convicted of an offence under this Act and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence shall not be returned until the fine has been paid; and
- (b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown.

Same

(2) Subsections 190.2 (2) to (6) of the *Environmental Protection Act* apply with necessary modifications in relation to an order under clause (1) (b).

Costs of seizure, etc.

56. If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of the expenses incurred by the Ministry with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Administrative penalties

57. (1) An administrative penalty may be imposed under this section for one or more of the following purposes:

- 1. To ensure compliance with this Act and the regulations.
- 2. To prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or of the regulations.

Order by Director

(2) The Director may, subject to the regulations, make an order requiring a person described in subsection (4) to pay an administrative penalty if the Director is of the opinion that the person has contravened or failed to com-

responsabilité du dépôt incombe à la personne à laquelle la restitution doit être faite.

Exécution de l'ordonnance

(5) L'ordonnance de restitution déposée aux termes du paragraphe (4) peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(6) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à une ordonnance de restitution déposée en vertu du paragraphe (4) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

Recours civil

(7) Une ordonnance de restitution rendue en vertu du présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

Non-paiement d'une amende

55. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi et qu'une amende lui est imposée,

- a) d'une part, une chose saisie relativement à l'infraction ne doit pas être rendue tant que l'amende n'a pas été payée;
- b) d'autre part, s'il y a défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne.

Idem

(2) Les paragraphes 190.2 (2) à (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais relatifs à la saisie

56. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, lui ordonner de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministère à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Pénalités administratives

57. (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu du présent article à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1. Assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.
- 2. Empêcher qu'une personne ou entité tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Ordonnance du directeur

(2) Le directeur peut, sous réserve des règlements, prendre une ordonnance exigeant qu'une personne visée au paragraphe (4) paie une pénalité administrative s'il est d'avis qu'elle a contrevenu ou ne s'est pas conformée à

ply with a provision of this Act or the regulations, an order under this section or an agreement under subsection (12).

Exception re duty to submit emission allowances and credits

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a failure to comply with section 14.

Scope of order

(4) An order under subsection (2) may be made against only such persons as may be designated by regulation, in relation to only such provisions, orders and agreements as may be designated by regulation or only in such circumstances as may be prescribed.

Limitation

(5) An order under subsection (2) shall be served not later than one year after the later of the following dates:

1. The date the contravention occurred.
2. The date on which the evidence of the contravention first came to the attention of the Director or provincial officer.

Orders not to be issued to directors, officers, employees or agents

(6) If a person who is required to comply with a provision of this Act or of the regulations is a corporation, an order under subsection (2) shall be issued to the corporation and not to a director, officer, employee or agent of the corporation.

Amount of penalty

(7) The amount of the administrative penalty shall be determined in accordance with the regulations.

Maximum penalty

(8) The amount of the administrative penalty shall not exceed \$1 million.

Contents

(9) An order under subsection (2) shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, if appropriate, the date of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide details of the person's rights under section 60 (hearings by the Environmental Review Tribunal).

Absolute liability

(10) A requirement that a person pay an administrative penalty applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or

une disposition de la présente loi ou des règlements, à une ordonnance prise en vertu du présent article ou à une entente conclue en vertu du paragraphe (12).

Exceptions : obligation de restituer des quotas d'émission et des crédits

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du défaut de se conformer à l'article 14.

Portée de l'ordonnance

(4) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) ne peut être prise que contre les personnes désignées par règlement, et ce, uniquement en ce qui concerne les dispositions, les ordres, les ordonnances et les ententes désignés par règlement ou uniquement dans les circonstances prescrites.

Prescription

(5) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée au plus tard un an après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date à laquelle la contravention a été commise.
2. La date à laquelle les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Exception : administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(6) Si la personne qui est tenue de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements est une personne morale, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) doit l'être contre elle et non contre un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires.

Montant de la pénalité

(7) Le montant de la pénalité administrative est fixé conformément aux règlements.

Pénalité maximale

(8) Le montant de la pénalité administrative ne doit pas dépasser 1 000 000 \$.

Teneur

(9) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée à la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative et remplit les conditions suivantes :

- a) elle décrit la contravention sur laquelle elle porte et, si cela est possible, en mentionne la date;
- b) elle précise le montant de la pénalité;
- c) elle donne des détails concernant les délais et modes de paiement de la pénalité;
- d) elle fournit des précisions sur les droits que l'article 60 (audiences du Tribunal de l'environnement) confère à la personne.

Responsabilité absolue

(10) Une personne est tenue de payer une pénalité administrative même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;

- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Same

(11) For greater certainty, nothing in subsection (10) affects the prosecution of an offence.

Agreements

(12) The Director and a person against whom an order may be or has been made under subsection (2) may enter into an agreement that,

- (a) identifies the contravention in respect of which the order has been made;
- (b) requires the person against whom the order may be or has been made to take steps specified in the agreement within the time specified in the agreement; and
- (c) provides that the obligation to pay the administrative penalty may be cancelled in accordance with the regulations or the amount of the penalty may be reduced in accordance with the regulations and in accordance with the circumstances set out in the agreement.

Publication of agreements

(13) The Ministry shall publish every agreement entered into under subsection (12) in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Penalty does not prevent prosecution

(14) A person may be charged, prosecuted and convicted of an offence under this Act in respect of a contravention referred to in subsection (2) even if an administrative penalty has been imposed on or paid by the person or another person in respect of the contravention.

No admission

(15) If a person pays a penalty imposed under subsection (2) in respect of a contravention or enters into an agreement under subsection (12) in respect of the contravention, the payment or agreement is not, for the purposes of any prosecution in respect of the contravention, an admission that the person committed the contravention.

Failure to pay, consequences

(16) The following consequences arise if a person who is required to pay an administrative penalty imposed under this section fails to comply with the requirement:

1. The Director may, by order, suspend the person's authority to deal with emission allowances and credits in the person's cap and trade accounts until the administrative penalty is paid.
2. The Director may, by order, impose such other administrative penalties as may be authorized by regulation.

- (b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Idem

(11) Il est entendu que le paragraphe (10) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Ententes

(12) Le directeur et la personne visée par l'ordonnance qui peut être ou a été prise en vertu du paragraphe (2) peuvent conclure une entente qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle décrit la contravention à l'égard de laquelle l'ordonnance a été prise;
- b) elle exige que la personne visée par l'ordonnance prenne les mesures précisées dans l'entente dans le délai qui y est précisé;
- c) elle prévoit que l'obligation de payer la pénalité administrative peut être annulée ou le montant de la pénalité réduit conformément aux règlements et dans les circonstances prévues dans l'entente.

Publication des ententes

(13) Le ministère publie chaque entente conclue en vertu du paragraphe (12) dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Poursuite malgré la pénalité

(14) Une personne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard d'une contravention visée au paragraphe (2), poursuivie pour une telle infraction et déclarée coupable de celle-ci même si elle-même ou une autre personne a fait l'objet d'une pénalité administrative à son égard ou a payé une telle pénalité.

Pas un aveu

(15) Le fait qu'une personne paie une pénalité imposée en vertu du paragraphe (2) ou conclut une entente en vertu du paragraphe (12) à l'égard d'une contravention ne constitue pas, aux fins de toute poursuite relative à la contravention, un aveu que la personne l'a commise.

Défaut de paiement : conséquences

(16) Le fait qu'une personne tenue de payer une pénalité administrative imposée en vertu du présent article ne satisfasse pas à cette exigence entraîne les conséquences suivantes :

1. Le directeur peut, par ordonnance, suspendre le droit de la personne de gérer des quotas d'émission et des crédits dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange, et ce jusqu'au paiement de la pénalité administrative.
2. Le directeur peut, par ordonnance, imposer toute autre pénalité administrative qu'autorisent les règlements.

Same

(17) It is not an offence to fail to comply with a requirement to pay an administrative penalty imposed under this section.

Regulations

(18) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of orders under subsection (2);
- (b) for the purpose of subsection (4), designating persons, provisions, orders and agreements and prescribing circumstances;
- (c) requiring and governing public consultation before an agreement is entered into under subsection (12) and, subject to that subsection and to any regulations made under subclause (d) (iii), governing the contents of agreements under that subsection;
- (d) governing the determination of the amounts of administrative penalties, including,
 - (i) prescribing criteria to be considered by the Director,
 - (ii) providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid,
 - (iii) with respect to agreements under subsection (12), governing the cancellation of the obligation to pay an administrative penalty or the reduction of the amount of an administrative penalty;
- (e) prescribing circumstances in which a person is not required to pay an administrative penalty;
- (f) prescribing procedures related to administrative penalties;
- (g) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by this section.

Compliance orders

58. (1) A provincial officer may issue an order to any person that the provincial officer reasonably believes is contravening or has contravened a provision of this Act or the regulations, a condition of a registration under this Act or a provision of an order made under this Act, other than an order of a court.

Information to be included in order

(2) The order shall specify the provision or condition contravened, briefly describe the nature and, if applicable, the location of the contravention and state that a review of the order may be requested in accordance with section 59.

Idem

(17) Ne constitue pas une infraction le fait de ne pas satisfaire à l'exigence de payer une pénalité administrative imposée en vertu du présent article.

Règlements

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et la teneur des ordonnances prises en vertu du paragraphe (2);
- b) pour l'application du paragraphe (4), désigner des personnes, des dispositions, des ordres, des ordonnances et des ententes, ainsi que prescrire des circonstances;
- c) exiger et régir une consultation publique avant la conclusion d'une entente en vertu du paragraphe (12) et, sous réserve de ce paragraphe et des règlements pris en vertu du sous-alinéa d) (iii), régir la teneur des ententes conclues en vertu de ce paragraphe;
- d) régir la fixation du montant des pénalités administratives, y compris :
 - (i) prescrire les critères dont le directeur doit tenir compte,
 - (ii) prévoir des montants différents en fonction du moment du paiement d'une pénalité administrative,
 - (iii) en ce qui concerne les ententes conclues en vertu du paragraphe (12), régir l'annulation de l'obligation de payer une pénalité administrative ou la réduction de son montant;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas tenue de payer une pénalité administrative;
- f) prescrire les méthodes administratives applicables aux pénalités administratives;
- g) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Ordres de conformité

58. (1) L'agent provincial peut donner un ordre à toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, à une condition d'inscription sous le régime de la présente loi ou à une disposition d'un ordre donné ou d'une ordonnance prise en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance rendue par un tribunal.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre précise la disposition ou la condition à laquelle il a été contrevenu, décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où celle-ci s'est produite et indique qu'une révision de l'ordre peut être demandée conformément à l'article 59.

What order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed to comply with any directions set out in the order with respect to the following matters and to do so within the time specified in the order:

1. Achieving compliance with the provision or condition.
2. Preventing the continuation or repetition of the contravention.
3. Securing, whether through locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. Monitoring and recording and reporting on the monitoring and recording.
5. Submitting a plan for achieving compliance with the provision or condition, including the engagement of contractors, consultants and others satisfactory to a provincial officer.
6. Posting notice of the order.
7. Taking such other steps as may be prescribed by regulation.

Amendment or revocation of order

(4) An order issued under subsection (1) may, by order, be amended or revoked by the provincial officer who issued it or by the Director.

Same

(5) A provincial officer or Director who amends or revokes an order shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Review of a compliance order

59. (1) A person to whom an order under subsection 58 (1) is directed may request that the Director review the order, and the request must be made within seven days after the person is served with a copy of the order or within such longer period as may be prescribed by regulation.

Manner of making request

(2) The request may be made in writing or it may be made orally, with written confirmation served on the Director within the time specified in subsection (1).

Contents of request for review

(3) The written request for review, or written confirmation of an oral request, shall include the following information:

1. The portions of the order in respect of which the review is requested.
2. Any submissions that the applicant for the review wishes the Director to consider.
3. For the purpose of subsection (7), an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by such other means of service as the regulations may prescribe.

Teneur de l'ordre

(3) L'ordre peut exiger que son destinataire se conforme, dans le délai qui y est précisé, aux directives qui y sont énoncées à l'égard de ce qui suit :

1. Arriver à se conformer à la disposition ou à la condition en question.
2. Empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.
3. Interdire l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. Exercer une surveillance et prendre des notes et faire rapport à cet égard.
5. Présenter un plan pour que le destinataire arrive à se conformer à la disposition ou à la condition en question, notamment par l'engagement des entrepreneurs, experts-conseils ou autres personnes qu'un agent provincial juge compétents.
6. Afficher un avis de l'ordre.
7. Prendre toute autre mesure prescrite par règlement.

Modification ou révocation de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut, par ordre, être modifié ou révoqué par l'agent provincial qui l'a donné ou par le directeur.

Idem

(5) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque l'ordre en avise par écrit son destinataire.

Révision d'un ordre de conformité

59. (1) Le destinataire d'un ordre donné en vertu du paragraphe 58 (1) peut, dans les sept jours de sa signification ou pendant la période plus longue prescrite par règlement, demander que le directeur le révise.

Mode de présentation de la demande

(2) La demande peut être présentée par écrit ou verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1).

Teneur de la demande de révision

(3) La demande de révision présentée par écrit ou la confirmation écrite de la demande verbale contient les renseignements suivants :

1. Les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision.
2. Les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le directeur examine.
3. Pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre mode de signification prescrit par règlement.

No automatic stay

(4) The request for review does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Decision of Director

(5) The Director may, by order directed to the person who requested the review, confirm, amend or revoke the order of the provincial officer.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of the Director's order under subsection (5) together with reasons.

Automatic confirmation of order

(8) The Director is deemed to have confirmed the order of the provincial officer, by order, if the Director does not give the person who requested the review oral or written notice of the Director's order under subsection (5) within seven days after the Director received the written request, or written confirmation of the oral request, or within such longer period as may be prescribed by regulation.

Deemed service of automatic order

(9) For the purpose of section 60 and a hearing required under that section, a confirming order deemed to have been made by the Director under subsection (8) is deemed to be directed to each person to whom the order of the provincial officer was directed and is deemed to have been served on each of those persons at the expiry of the period referred to in subsection (8).

Exception to automatic confirmation

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days of receiving the request for review or within such longer period as may be prescribed by regulation, the Director stays the order under subsection (9) and gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (5).

ADMINISTRATION

Hearings by the Environmental Review Tribunal

60. (1) A person ("applicant") to whom any of the following decisions or orders is directed may require a hearing by the Environmental Review Tribunal:

1. Decision of the Director under subsection 18 (4) or (5) (conditions of registration).
2. Decision of the Director under subsection 20 (6) or (7) (cancellation of registration).
3. Decision of the Director under subsection 26 (3) or (4) (closing of cap and trade accounts).
4. Order of the Director under section 57 (administrative penalties).

Pas de suspension automatique

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, sauf si le directeur l'ordonne par écrit.

Décision du directeur

(5) Le directeur peut, par ordonnance adressée à l'auteur de la demande de révision, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre de l'agent provincial.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Avis de la décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie de l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe (5), accompagnée des motifs.

Confirmation automatique de l'ordre

(8) Le directeur est réputé avoir confirmé par ordonnance l'ordre de l'agent provincial s'il ne donne pas par écrit ou verbalement à l'auteur de la demande de révision un avis de l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe (5) dans les sept jours de la réception de la demande écrite ou de la confirmation écrite de la demande verbale ou pendant la période plus longue prescrite par règlement.

Signification réputée d'une ordonnance automatique

(9) Pour l'application de l'article 60 et aux fins d'une audience demandée en vertu de cet article, une ordonnance de confirmation réputée prise par le directeur en vertu du paragraphe (8) est réputée s'adresser à chaque destinataire de l'ordre de l'agent provincial et avoir été signifiée à chacun d'eux à l'expiration du délai visé au paragraphe (8).

Exception aux confirmations automatiques

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours de la réception de la demande de révision ou pendant la période plus longue prescrite par règlement, le directeur suspend l'application de l'ordonnance visée au paragraphe (9) et avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (5).

APPLICATION

Audience du Tribunal de l'environnement

60. (1) Le destinataire («le demandeur») d'une des décisions ou des ordonnances qui suivent peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement :

1. Une décision prise par le directeur en vertu du paragraphe 18 (4) ou (5) (conditions d'inscription).
2. Une décision prise par le directeur en vertu du paragraphe 20 (6) ou (7) (annulation de l'inscription).
3. Une décision prise par le directeur en vertu du paragraphe 26 (3) ou (4) (fermeture des comptes du programme de plafonnement et d'échange).
4. Une ordonnance prise par le directeur en vertu de l'article 57 (pénalités administratives).

5. Order of the Director under section 59 (review of compliance order).

Failure or refusal to issue, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), the failure or refusal of a person to make a decision or to issue, amend or revoke an order is not itself an order.

Procedure

(3) The applicant may require the hearing by written notice served on the Tribunal within 15 days after the person is notified of the decision or is served with the order.

Extension of time for requiring hearing

(4) The Tribunal shall extend the time in which an applicant may give notice under subsection (3) requiring a hearing on a decision or an order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because notice of the decision or service of the order was not effective to bring the decision or order to the person's attention.

Contents of notice requiring hearing

(5) The notice requiring the hearing shall include the following information:

1. The portions of the decision or order in respect of which the hearing is required.
2. The grounds on which the applicant intends to rely at the hearing.

Effects of contents of notice

(6) Except with leave of the Tribunal, the applicant is not entitled, at the hearing, to appeal a portion of the decision or order, or to rely on a ground, that is not stated in the notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(7) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (6) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent on the granting of the leave.

Parties

(8) The applicant and such other person as may be specified by the Tribunal are parties to the proceeding before the Tribunal.

Stay on appeal

(9) The commencement of a proceeding stays the operation of an order under section 57 (administrative penalties).

Exception

(10) Despite subsection (9), the commencement of a proceeding does not stay the operation of an order that meets the prescribed criteria.

Tribunal may grant stay

- (11) The Tribunal may, on the application of a party to

5. Une ordonnance prise par le directeur en vertu de l'article 59 (révision d'un ordre de conformité).

Refus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne constitue pas une ordonnance le défaut ou le refus de la part d'une personne de prendre une décision ou de délivrer, de modifier ou de révoquer une ordonnance.

Procédure

(3) Le demandeur peut, au moyen d'un avis écrit signifié au Tribunal, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il est avisé de la décision ou lui est signifiée l'ordonnance, demander une audience devant le Tribunal.

Prorogation du délai pour demander une audience

(4) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel le demandeur peut donner, en vertu du paragraphe (3), un avis de demande d'audience concernant une décision ou une ordonnance s'il estime que cette mesure est juste parce que l'avis de la décision ou la signification de l'ordonnance n'a pas suffi pour la porter à la connaissance du demandeur.

Teneur de l'avis

(5) L'avis de demande d'audience comprend les renseignements suivants :

1. Les parties de la décision ou de l'ordonnance qui font l'objet de la demande d'audience.
2. Les motifs sur lesquels le demandeur a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet de la teneur de l'avis

(6) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, le demandeur, lors de l'audience, ne peut faire appel d'une partie de la décision ou de l'ordonnance ou se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(7) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (6) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances. Le Tribunal peut assortir son autorisation des directives qu'il estime opportunes.

Parties

(8) Le demandeur et les autres personnes que le Tribunal précise sont parties à l'instance devant le Tribunal.

Suspension pendant l'appel

(9) L'introduction d'une instance a pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance prise en vertu de l'article 57 (pénalités administratives).

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), l'introduction d'une instance n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance qui remplit les critères prescrits.

Suspension par le Tribunal

- (11) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une

a proceeding before it, stay the operation of an order described in subsection (10).

Right to apply to remove stay: new circumstances

(12) A party to a proceeding may apply for the removal of a stay that was granted under subsection (11) if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Right to apply to remove stay: new party

(13) A person who is made a party to a proceeding after a stay is granted under subsection (11) may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Powers of the Tribunal

(14) A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, vary or revoke the decision or order that is the subject matter of the hearing, and may substitute its opinion for that of the Director on grounds that the Tribunal considers reasonable.

Limitation

(15) If the hearing relates to an order to pay an administrative penalty under section 57, the Tribunal shall not vary the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable.

Same

(16) For greater certainty, if the hearing relates to an order to pay an administrative penalty under section 57, a regulation made under that section governing the determination of the amounts of those penalties applies to the Tribunal.

Appeal to Divisional Court

61. (1) Any party to a hearing before the Environmental Review Tribunal under this Act may appeal from its decision on a question of law to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, in accordance with the rules of court.

Effect of appeal

(2) The appeal does not stay the operation of the decision of the Tribunal, unless the Tribunal orders otherwise.

Same

(3) On the appeal, the Divisional Court may stay the operation of the decision or set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (2).

Orders and decisions, consequential authority

62. (1) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person to whom the order is directed to take such intermediate action or such procedural steps or both as are related to the action required or prohibited by the order and as are specified in the order.

partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'une ordonnance visée au paragraphe (10).

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelles circonstances

(12) Une partie à une instance peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension accordée en vertu du paragraphe (11) si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis l'octroi de la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelle partie

(13) La personne qui est ajoutée comme partie à une instance après que la suspension est accordée en vertu du paragraphe (11) peut, au moment où elle devient une partie, présenter une requête pour mettre fin à la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Pouvoirs du Tribunal

(14) L'audience que tient le Tribunal est une nouvelle audience. Celui-ci peut confirmer, modifier ou révoquer la décision ou l'ordonnance qui en constitue l'objet et substituer son opinion à celle du directeur pour des motifs qu'il estime raisonnables.

Restriction

(15) Si l'audience concerne une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 57, le Tribunal ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable.

Idem

(16) Il est entendu que, si l'audience porte sur une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 57, tout règlement pris en vertu de cet article régissant le calcul du montant de la pénalité s'applique au Tribunal.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

61. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal de l'environnement en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la décision du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci, conformément aux règles de pratique.

Effet de l'appel

(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision du Tribunal, sauf ordonnance contraire de celui-ci.

Idem

(3) À la suite d'un appel, la Cour divisionnaire peut suspendre l'application de la décision ou annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (2).

Ordonnances, ordres ou décisions : pouvoir corrélatif

62. (1) Le pouvoir de prendre ou de rendre une ordonnance ou de donner un ordre en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de son destinataire de prendre les mesures tant intermédiaires que procédurales ou administratives, ou les deux, qui sont liées à la mesure requise ou interdite par l'ordonnance ou l'ordre et précisées dans ceux-ci.

Same, authority to amend, revoke

(2) The authority to make a decision or an order includes the authority to amend or revoke the decision or order.

Same, authority to order access

(3) A person who has authority under this Act to order that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Collection, use and disclosure of information**Authentication of identity**

63. (1) The regulations may specify the personal information that must be given to the Director in order to establish and authenticate the identity of an individual, on an ongoing basis, in connection with a person's registration, recognition or designation under this Act, including participation in an auction or sale of Ontario emission allowances, and in connection with a registered participant's cap and trade accounts.

Same

(2) If the regulations so provide, the Director may collect information, including a police records check, to confirm that a person satisfies the requirements of registration, recognition or designation on an ongoing basis.

Deemed confidentiality

(3) If the regulations so provide, such information as may be prescribed that is collected under this Act, other than personal information, is deemed to have been supplied in confidence.

Authorized disclosure

(4) Despite subsection (3), the Minister and the Director may disclose information obtained under this Act, including personal information, for the purpose of administering and enforcing this Act and the regulations, and for such other purposes as may be prescribed.

Data minimization

(5) Where the collection, use or disclosure of personal information is authorized under this Act or prescribed by regulation, no more personal information may be collected, used, or disclosed than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection, use, or disclosure, as the case may be.

Prohibitions affecting administration**Obstruction**

64. (1) No person shall hinder or obstruct the Minister, the Director, a provincial officer, a public servant or any agent of the Crown in the performance of his or her duties under this Act.

Same

(2) No person shall withhold from a provincial officer

Idem : pouvoir de modifier ou de révoquer

(2) Le pouvoir de prendre une décision, de donner un ordre ou de prendre ou de rendre une ordonnance comprend celui de le modifier ou de le révoquer.

Idem : pouvoir d'ordonner l'accès

(3) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir d'ordonner qu'une chose soit faite sur ou dans un lieu a également le pouvoir d'ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements**Authentification d'identité**

63. (1) Les règlements peuvent préciser les renseignements personnels qui doivent être donnés au directeur pour établir et authentifier l'identité d'un particulier de façon continue relativement à l'inscription, à la reconnaissance ou à la désignation d'une personne aux termes de la présente loi, y compris pour participer à une mise aux enchères ou une vente de quotas d'émission de l'Ontario, et relativement aux comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant inscrit.

Idem

(2) Si les règlements le prévoient, le directeur peut recueillir des renseignements, y compris une vérification des casiers judiciaires, pour confirmer qu'une personne répond aux exigences de l'inscription, de la reconnaissance ou de la désignation de façon continue.

Renseignements réputés fournis à titre confidentiel

(3) Si les règlements le prévoient, les renseignements prescrits recueillis en application de la présente loi autres que des renseignements personnels sont réputés fournis à titre confidentiel.

Divulgation autorisée

(4) Malgré le paragraphe (3), le ministre et le directeur peuvent divulguer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, y compris des renseignements personnels, aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements et aux autres fins prescrites.

Données minimales

(5) Si la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels est autorisée en vertu de la présente loi ou prescrite par règlement, celle-ci doit se limiter aux renseignements personnels raisonnablement nécessaires pour réaliser la fin visée.

Interdictions : application**Obstruction**

64. (1) Nul ne doit gêner ni entraver le ministre, le directeur, un agent provincial, un fonctionnaire ou un mandataire de la Couronne dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) Nul ne doit dissimuler à un agent provincial ni re-

or conceal, alter or destroy anything relevant to an inspection under section 42 or an inquiry under section 43.

Same

(3) No person shall refuse to give information required for the purposes of this Act or the regulations to the Minister, the Director, a provincial officer, a public servant or any agent of the Crown.

False or misleading information

(4) No person shall give false or misleading information to the Minister, the Director, a provincial officer, a public servant or an agent of the Crown in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(5) No person shall include false or misleading information in any record required to be created, stored or submitted under this Act.

Matters of evidence

Certificate as evidence

65. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be signed by the Director is, without proof of the office or signature of the Director, admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to the following matters:

1. The registration or non-registration, recognition or non-recognition or designation or non-designation of any person.
2. The provision or non-provision of any material required or permitted to be filed with the Director.
3. The time when facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the Director.
4. Any other matter pertaining to the matters referred to in paragraph 1 or 2.
5. Such other matters as may be prescribed.

Proof of record

(2) Any record made under this Act that purports to be signed by any of the following persons or a certified copy of such a record is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the person without proof of the office or signature of the person:

1. The Minister.
2. The Director.
3. A public servant, a provincial officer or an analyst appointed under section 73.
4. Such other persons as may be prescribed.

Not compellable

(3) No person shall be compelled to give testimony in

tenir, modifier ou détruire, quoi que ce soit qui se rapporte à une inspection visée à l'article 42 ou à une enquête visée à l'article 43.

Idem

(3) Nul ne doit refuser de communiquer des renseignements requis pour l'application de la présente loi ou des règlements au ministre, au directeur, à un agent provincial, à un fonctionnaire ou à tout mandataire de la Couronne.

Renseignements faux ou trompeurs

(4) Nul ne doit communiquer des renseignements faux ou trompeurs au ministre, au directeur, à un agent provincial, à un fonctionnaire ou à un mandataire de la Couronne à l'égard de toute question relative à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(5) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un dossier qui doit être constitué, conservé ou présenté en application de la présente loi.

Preuve

Déclaration admissible en preuve

65. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant signées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

1. L'inscription ou la non-inscription, la reconnaissance ou la non-reconnaissance ou la désignation ou la non-désignation d'une personne.
2. La fourniture ou la non-fourniture d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du directeur.
3. Le moment où les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur.
4. Toute autre question qui se rapporte aux questions visées à la disposition 1 ou 2.
5. Les autres questions prescrites.

Force probante d'un dossier

(2) Les dossiers élaborés aux termes de la présente loi qui se présentent comme étant signés par l'une ou l'autre des personnes suivantes ou une copie certifiée conforme de tels dossiers sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, du fait qu'ils sont signés par cette personne, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

1. Le ministre.
2. Le directeur.
3. Un fonctionnaire, un agent provincial ou un analyste nommé en vertu de l'article 73.
4. Les autres personnes prescrites.

Non-contraignabilité

(3) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une

a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or performing a duty under this Act, other than,

- (a) in a proceeding under this Act; or
- (b) an appeal or a judicial review relating to a proceeding described in clause (a).

Verification by affidavit, etc.

66. The Director may require a person to verify by affidavit or statutory declaration any record given under this Act to the Director or to a provincial officer.

Service of documents, etc.

67. (1) Any document given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry; or
- (c) given or served in accordance with regulations respecting service.

When service deemed made

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness, disability or other cause beyond the person's control receive the notice or order until a later date.

Same

(3) If service is made by a method other than personal delivery or mail, the service is deemed to have been made on the day, if any, specified by regulation.

Debts due to the Crown

68. An amount payable to the Crown under this Act is a debt due to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

Immunity of the Crown

69. (1) No cause of action arises against the Crown as a direct or indirect result of any act or omission that a person who is not an employee or agent of the Crown takes or makes in the execution or intended execution of any of the person's powers or duties under this Act.

No proceeding against the Crown

(2) No action or other proceeding for damages, including but not limited to a proceeding for a remedy in contract, restitution, tort or trust, shall be instituted against the Crown in connection with any cause of action described in subsection (1).

No liability of Crown employee

(3) No action or other proceeding shall be instituted

instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la présente loi, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) un appel ou une révision judiciaire se rapportant à une instance visée à l'alinéa a).

Attestation par affidavit

66. Le directeur peut exiger qu'une personne atteste par affidavit ou déclaration solennelle les dossiers qu'elle remet, en application de la présente loi, à lui-même ou à un agent provincial.

Signification de documents

67. (1) Les documents donnés ou signifiés en application de la présente loi le sont suffisamment si ces documents sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;
- c) donnés ou signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Moment où la signification est réputée faite

(2) La signification par courrier est réputée faite le cinquième jour qui suit la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordre ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou d'invalidité ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(3) La signification faite autrement que par remise à la personne ou que par remise par courrier est réputée faite le jour précisé par règlement, le cas échéant.

Créances de la Couronne

68. Toute somme payable à la Couronne en application de la présente loi constitue une créance de la Couronne et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Immunité de la Couronne

69. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne ne résulte directement ou indirectement d'un acte accompli ou d'une omission faite, dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs ou fonctions dans le cadre de la présente loi, par une personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Aucune instance contre la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances pour dommages-intérêts, notamment les instances dans lesquelles il est demandé un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, qui sont introduites contre la Couronne relativement à toute cause d'action visée au paragraphe (1).

Immunité : employés de la Couronne

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances

against an employee or agent of the Crown for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty.

Tort by Crown employee

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an employee or agent of the Crown to which it would otherwise be subject.

No right to compensation

70. (1) Despite any other Act or law, no person is entitled to be compensated for any loss or damages, including loss of revenues, loss of profit or loss of expected earnings that would otherwise have been payable to any person in respect of any action taken by the Minister or the Director under this Act, or by any person acting on their behalf, including any action relating to the removal of emission allowances and credits from a participant's cap and trade accounts.

No expropriation, etc.

(2) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

No payment

(3) No amount is payable by the Crown with respect to any action taken by the Minister or the Director under this Act, or by any person acting on their behalf, including any action relating to the removal of emission allowances and credits from a participant's cap and trade accounts.

GENERAL

Greenhouse Gas Reduction Account

71. (1) An account shall be established in the Public Accounts to be known as the Greenhouse Gas Reduction Account in English and *Compte de réduction des gaz à effet de serre* in French in which shall be recorded the following amounts:

1. The amount of the proceeds from the distribution of Ontario emission allowances created under section 30.
2. Any amounts payable to the Crown by a participant under section 14.
3. The amount of any administrative penalties that are paid under section 57.
4. The amount of any fees payable to the Crown under this Act.
5. All expenditures of public money incurred under subsection (2).

introduites contre un employé ou un mandataire de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction que lui confère la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction.

Délit civil commis par un employé de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé ou un mandataire de la Couronne.

Aucun droit à une indemnité

70. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'a le droit d'être indemnisé pour une perte ou des dommages, notamment une perte de revenus, de profits ou de gains prévus, qui auraient par ailleurs été payables au titre de toute mesure prise par le ministre ou le directeur en application de la présente loi, ou par quiconque agissant pour leur compte, notamment une mesure relative à la soustraction de quotas d'émission et de crédits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant.

Aucune expropriation

(2) Aucune mesure prise ou non conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Aucun paiement

(3) La Couronne ne doit verser aucune somme à l'égard d'une mesure prise par le ministre ou le directeur en application de la présente loi, ou par quiconque agissant pour leur compte, notamment une mesure relative à la soustraction de quotas d'émission et de crédits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compte de réduction des gaz à effet de serre

71. (1) Est ouvert dans les comptes publics un compte appelé *Compte de réduction des gaz à effet de serre* en français et *Greenhouse Gas Reduction Account* en anglais, dans lequel sont consignées les sommes suivantes:

1. Les sommes recueillies lors de l'allocation de quotas d'émission de l'Ontario créés en application de l'article 30.
2. Les sommes payables à la Couronne par un participant sous le régime de l'article 14.
3. Les pénalités administratives payées au titre de l'article 57.
4. Les droits payables à la Couronne en application de la présente loi.
5. Toutes les dépenses de deniers publics engagées aux termes du paragraphe (2).

Authorized expenditures

(2) Amounts not exceeding the balance in the account may be charged to the Greenhouse Gas Reduction Account and paid out of the Consolidated Revenue Fund for the following purposes:

1. To fund costs incurred by the Crown, directly or indirectly, in connection with the administration and enforcement of this Act and the regulations or to reimburse the Crown for expenditures incurred by the Crown, directly or indirectly, for any such purpose.
2. To fund, directly or indirectly, costs relating to initiatives described in Schedule 1 to this Act that are reasonably likely to reduce, or support the reduction of, greenhouse gas and costs relating to any other initiatives that are reasonably likely to do so.
3. To reimburse the Crown for expenditures incurred by the Crown, directly or indirectly, for any purpose described in paragraph 2.

Restriction

(3) No amount is payable under paragraph 2 or 3 of subsection (2) during a year in respect of any initiative unless the Minister reviews and provides an evaluation of the initiative to Treasury Board. The Minister's review shall consider,

- (a) the potential greenhouse gas reductions of the initiative;
- (b) the relationship of the initiative to the achievement of the greenhouse gas emission reduction targets established under section 6;
- (c) the relationship of the initiative to other potential, planned and funded initiatives to reduce greenhouse gas;
- (d) the relationship of the initiative to the climate change action plan prepared under section 7;
- (e) whether the initiative is also likely to assist low-income households and vulnerable communities with their transition to a low-carbon economy; and
- (f) such other matters as the Minister considers appropriate.

Public notice re: evaluations

(4) At least once during each fiscal year, the Minister shall make a report available to the public about the evaluations provided under subsection (3) to Treasury Board during the year with respect to initiatives that are funded from the Greenhouse Gas Reduction Account.

Reimbursement of prior expenditures

(5) A reimbursement described in paragraph 3 of subsection (2) may be provided for expenditures incurred by the Crown on or after November 1, 2015 and before this section comes into force.

Dépenses autorisées

(2) Les sommes qui ne dépassent pas le solde du Compte de réduction des gaz à effet de serre peuvent être portées à son débit et prélevées sur le Trésor aux fins suivantes :

1. Financer, directement ou indirectement, les frais engagés par la Couronne relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements, ou rembourser à la Couronne les dépenses qu'elle engage, directement ou indirectement à ces fins.
2. Financer, directement ou indirectement, les frais liés aux initiatives décrites à l'annexe 1 de la présente loi qui sont raisonnablement susceptibles de réduire les gaz à effet de serre ou de favoriser leur réduction, ainsi que les frais liés aux autres initiatives raisonnablement susceptibles d'accomplir les mêmes buts.
3. Rembourser à la Couronne les dépenses qu'elle engage, directement ou indirectement, aux fins visées à la disposition 2.

Restriction

(3) Aucune somme n'est payable en application de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) au cours d'une année à l'égard d'une initiative, sauf si le ministre l'examine et en fournit une évaluation au Conseil du Trésor. L'examen du ministre tient compte de ce qui suit :

- a) les réductions potentielles de gaz à effet de serre résultant de l'initiative;
- b) le lien entre l'initiative et l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 6;
- c) le lien entre l'initiative et d'autres initiatives éventuelles, prévues et financées visant à réduire les gaz à effet de serre;
- d) le lien entre l'initiative et le plan d'action contre le changement climatique préparé en application de l'article 7;
- e) la possibilité que l'initiative soit également susceptible d'aider les ménages à faible revenu et les collectivités vulnérables dans leur transition vers une économie sobre en carbone;
- f) les autres questions que le ministre juge appropriées.

Avis public : évaluations

(4) Au moins une fois par exercice financier, le ministre met à la disposition du public un rapport sur les évaluations fournies aux termes du paragraphe (3) au Conseil du Trésor au cours de l'exercice à l'égard des initiatives qui sont financées à l'aide de fonds détenus dans le Compte de réduction des gaz à effet de serre.

Remboursement des dépenses antérieures

(5) Les dépenses que la Couronne a engagées le 1^{er} novembre 2015 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent faire l'objet d'un remboursement visé à la disposition 3 du paragraphe (2).

Same

(6) A reimbursement described in paragraph 3 of subsection (2) for expenditures incurred by the Crown on or after the day this section comes into force must be made before the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditures are incurred.

Annual report

(7) Every year, the Minister shall prepare a report about the Greenhouse Gas Reduction Account setting out the following:

1. A description of each of the amounts credited and charged to the Account during the year.
2. A description of each of the initiatives with respect to which amounts were charged to the Account during the year, identifying any of those initiatives that were contemplated in the climate change action plan prepared in respect of the year.
3. A description of amounts charged to the Account to reimburse the Crown for expenditures incurred by the Crown, directly or indirectly, in connection with the administration and enforcement of this Act and the regulations.
4. Such other information as may be required by regulation.

Same

(8) The Minister shall lay the report before the Assembly when the Public Accounts for the year are laid before the Assembly in accordance with the *Financial Administration Act*.

Appointment of Directors

72. (1) The Minister may appoint one or more public servants as Directors to exercise such powers and perform such duties and functions under this Act as the Minister specifies.

Same, restriction

(2) When making the appointment, the Minister may limit the authority of a Director in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Delegation by Director

(3) A Director may delegate any of the Director's powers or duties under this Act to a public servant, and may impose restrictions with respect to the delegation.

Designation of provincial officers, analysts

73. (1) The Minister may designate one or more public servants or other persons as provincial officers to exercise such powers and perform such duties and functions under this Act as the Minister specifies.

Appointment of analysts

(2) The Minister may appoint one or more public servants or other persons as analysts to exercise such powers and perform such duties and functions under this Act as the Minister specifies.

Idem

(6) Tout remboursement visé à la disposition 3 du paragraphe (2) des dépenses que la Couronne a engagées le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour doit être effectué avant la fermeture des livres de l'exercice financier du gouvernement de l'Ontario au cours duquel les dépenses sont engagées.

Rapport annuel

(7) Chaque année, le ministre rédige un rapport sur le Compte de réduction des gaz à effet de serre faisant état de ce qui suit :

1. La description de chacune des sommes portées au crédit et au débit du Compte au cours de l'année.
2. La description de chacune des initiatives relatives auxquelles des sommes ont été portées au débit du Compte au cours de l'année, en indiquant les initiatives qui ont été envisagées dans le cadre du plan d'action en matière de changement climatique rédigé pour l'année.
3. La description des sommes portées au débit du Compte afin de rembourser à la Couronne les dépenses qu'elle a engagées, directement ou indirectement, relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements.
4. Les autres renseignements qu'exigent les règlements.

Idem

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée au moment du dépôt des comptes publics de l'exercice devant l'Assemblée conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

Nomination de directeurs

72. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires à titre de directeurs chargés d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente loi qu'il précise.

Idem : restriction

(2) Lorsqu'il nomme un directeur, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

Délégation : directeur

(3) Le directeur peut déléguer à un fonctionnaire tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi, et peut assortir cette délégation de restrictions.

Désignation d'agents provinciaux et nomination d'analystes

73. (1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires ou une ou plusieurs autres personnes à titre d'agents provinciaux chargés d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente loi qu'il précise.

Nomination d'analystes

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou une ou plusieurs autres personnes à titre d'analystes chargés d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente loi qu'il précise.

Same, restriction

(3) When making the designation or appointment, the Minister may limit the authority of a provincial officer or an analyst in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Status

(4) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act.

Delegation by Minister

74. (1) The Minister may delegate any of the Minister's powers or duties under this Act to a public servant or other person and may impose restrictions with respect to the delegation.

Restriction

(2) The Minister cannot delegate such powers and duties as may be prescribed to a person who is not a public servant.

Minister's financial authority

75. Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the Minister may do the following:

1. Receive funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act*, if the Minister receives the funds for selling emission allowances or credits on behalf of a registrant or former registrant, or in such other circumstances as may be prescribed.
2. Exercise control over funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act* and that are held in an account that is not in the name of the Crown, if the Minister obtains control over the funds in such circumstances as may be prescribed.
3. Establish accounts in the name of the Minister with an entity referred to in subsection 2 (2) of the *Financial Administration Act*.
4. Deposit funds referred to in paragraph 1 or 2 into accounts established under paragraph 3.
5. Pay out the funds referred to in paragraph 1 or 2 and the income earned on those funds in accordance with the regulations.

Agreements with other jurisdictions

76. (1) The Minister may enter into one or more agreements with representatives of other jurisdictions for the harmonization and integration of the cap and trade program under this Act with corresponding programs of those jurisdictions.

Exchange of information

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for the exchange of information, including personal information, between the Director and a person who has supervisory or regulatory

Idem : restriction

(3) Lorsqu'il désigne un agent provincial ou nomme un analyste, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

Statut

(4) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi.

Délégation : ministre

74. (1) Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire ou à une autre personne tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi et assortir cette délégation de restrictions.

Restriction

(2) Le ministre ne peut déléguer les pouvoirs et les fonctions prescrites à une personne qui n'est pas un fonctionnaire.

Pouvoirs financiers du ministre

75. Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut faire ce qui suit :

1. Recevoir des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière*, si le ministre les reçoit lors de la vente de quotas d'émission ou de crédits pour le compte d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite, ou dans d'autres circonstances prescrites.
2. Exercer le contrôle sur des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière* et qui sont détenus dans un compte qui n'est pas au nom de la Couronne, si le ministre en obtient le contrôle dans les circonstances prescrites.
3. Ouvrir des comptes sous le nom du ministre auprès d'une entité mentionnée au paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'administration financière*.
4. Déposer les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 dans les comptes ouverts en vertu de la disposition 3.
5. Utiliser les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 ainsi que le revenu qu'ils rapportent conformément aux règlements.

Conclusion d'accords avec d'autres autorités législatives

76. (1) Le ministre peut conclure un ou des accords avec des représentants d'autres autorités législatives afin de favoriser l'harmonisation et l'intégration du programme de plafonnement et d'échange prévu par la présente loi et des programmes correspondants de ces autorités.

Échange de renseignements

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les accords peuvent prévoir l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels, entre le directeur et une personne qui exerce des pouvoirs de con-

powers under corresponding legislation of the other jurisdiction, if the information is necessary for the purposes of,

- (a) complying with, implementing or enforcing the agreement; or
- (b) the administration and enforcement of this Act and the regulations and the corresponding legislation of the other jurisdiction.

Confidentiality

(3) Information received by the Minister or the Director pursuant to an agreement is deemed to have been supplied in confidence if the agreement provides for confidentiality.

Agreements re: administration, etc.

77. (1) The Minister may enter into one or more agreements with persons to provide for such matters relating to the administration and enforcement of this Act and the regulations as the Minister considers appropriate.

Same

(2) The regulations may impose requirements and restrictions with respect to the Minister's authority under subsection (1) and, without limiting the generality of subsection (1), may authorize an agreement to provide for the following matters:

- 1. The delegation of specified powers and duties of the Minister under this Act, and the subdelegation of those powers and duties.
- 2. Authorization for a person to exercise such powers and perform such duties of the Director under this Act as may be prescribed.
- 3. Submission of the Crown to the jurisdiction of a foreign court.
- 4. Conflicts of law.
- 5. Such other matters as may be prescribed.

Status as Crown agent

(3) A person with whom the Minister enters into an agreement is not a Crown agent for any purpose unless a regulation, and the agreement, specifies otherwise.

Regulations

78. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of the following matters:

- 1. Governing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done by, or in accordance with, the regulations or as authorized, specified or provided in the regulations. This does not apply with respect to section 57 (administrative penalties).
- 2. Defining, for the purposes of a regulation, words and expressions used in this Act that are not defined in the Act.
- 3. Governing the quantification and calculation of amounts of greenhouse gas emissions and governing the attribution of emissions.

trôle ou de réglementation dans le cadre de la législation correspondante de l'autre autorité législative, si les renseignements sont nécessaires pour ce qui suit :

- a) l'observation, la mise en oeuvre ou l'exécution de l'accord;
- b) l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements ainsi que de la législation correspondante de l'autre autorité législative.

Confidentialité

(3) Les renseignements que reçoit le ministre ou le directeur conformément à un accord sont réputés avoir été fournis à titre confidentiel si celui-ci prévoit leur confidentialité.

Accord : application

77. (1) Le ministre peut conclure avec des personnes un ou des accords qui traitent des questions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements qu'il considère appropriés.

Idem

(2) Les règlements peuvent assortir d'exigences et de restrictions le pouvoir que le paragraphe (1) confère au ministre et, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), autoriser la conclusion d'accords qui traitent des questions suivantes :

- 1. La délégation de pouvoirs et de fonctions précisées que la présente loi attribue au ministre, et la subdélégation de ces pouvoirs et de ces fonctions.
- 2. L'octroi à une personne de l'autorisation d'exercer les pouvoirs et les fonctions prescrits que la présente loi attribue au directeur.
- 3. La soumission de la Couronne à la compétence d'un tribunal étranger.
- 4. Le conflit des lois.
- 5. Les autres questions prescrites.

Statut de mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement et de l'accord, la personne avec laquelle le ministre conclut un accord n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Règlements

78. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- 1. Régir tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou de faire par les règlements ou conformément à ceux-ci ou comme ceux-ci l'autorisent, le précisent ou le prévoient. Cela ne s'applique toutefois pas à l'égard de l'article 57 (pénalités administratives).
- 2. Définir, pour l'application des règlements, les termes employés mais non définis dans la présente loi.
- 3. Régir la quantification des émissions de gaz à effet de serre, le calcul de quantités des émissions ainsi que l'attribution des émissions.

4. Governing the registration of persons, including the suspension and cancellation of a registration, and governing the conditions applicable to registrants.
5. Governing the recognition and designation of account agents, including the suspension and cancellation of a recognition, and governing the conditions applicable to designated account agents.
6. Governing the purchase, sale, trade and other dealings with emission allowances and credits by registered participants, and prescribing jurisdictions other than Ontario for the purposes of subsection 21 (4).
7. Governing cap and trade accounts, including the closing of accounts, and governing transfers between accounts and the removal of emission allowances and credits from accounts.
8. Governing the creation, distribution, retirement from circulation and cancellation of Ontario emission allowances and the retirement of other emission allowances from circulation.
9. Governing the creation, issuance, retirement from circulation and cancellation of Ontario credits and the retirement of other credits from circulation.
10. Governing the registration of offset initiatives, including the imposition of requirements on sponsors of offset initiatives.
11. Governing monitoring, reporting and verification requirements under this Act and imposing duties on persons who are authorized under this Act to conduct verifications.
12. Governing the retention of records in the possession of persons who prepare or submit or who are required to prepare or submit records for the purposes of this Act.
13. Authorizing the Director to extend any deadline or period of time established under this Act in such circumstances as may be prescribed or in such circumstances as the Director considers appropriate, whether or not the deadline has passed or the period has expired.
14. Providing for such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out the purpose of this Act.

Exemptions

(2) A regulation may exempt a person or class of persons from a specified requirement imposed by this Act or a regulation made under this section in such circumstances as may be prescribed and subject to such conditions as may be prescribed or may provide that a specified provision of this Act or a regulation made under this section does not apply to the person or class in such circumstances as may be prescribed and subject to such conditions as may be prescribed.

4. Régir l'inscription de personnes, y compris la suspension et l'annulation d'une inscription, ainsi que les conditions qui s'appliquent aux personnes inscrites.
5. Régir la reconnaissance et la désignation d'agents de comptes, y compris la suspension et l'annulation d'une reconnaissance, ainsi que les conditions qui s'appliquent aux agents de comptes désignés.
6. Régir les opérations effectuées par les participants inscrits relatives aux quotas d'émission et aux crédits, notamment leur achat, leur vente et leur échange, et prescrire des autorités législatives autres que l'Ontario pour l'application du paragraphe 21 (4).
7. Régir les comptes du programme de plafonnement et d'échange, y compris leur fermeture, et régir les transferts entre comptes et la soustraction de quotas d'émission et de crédits des comptes.
8. Régir la création, l'allocation, le retrait du marché et l'annulation de quotas d'émission de l'Ontario et le retrait du marché d'autres quotas d'émission.
9. Régir la création, la délivrance, le retrait du marché et l'annulation de crédits de l'Ontario et le retrait du marché d'autres crédits.
10. Régir l'enregistrement d'initiatives de compensation, y compris l'imposition d'exigences aux parains de telles initiatives.
11. Régir les exigences en matière de surveillance, de rapports et de vérification imposées par la présente loi et imposer des obligations aux personnes autorisées par la présente loi à effectuer des vérifications.
12. Régir la conservation des dossiers en la possession des personnes qui les rédigent ou les présentent ou qui sont tenues de les rédiger ou de les présenter pour l'application de la présente loi.
13. Autoriser le directeur à proroger les délais fixés aux termes de la présente loi dans les circonstances prescrites ou dans celles que le directeur estime appropriées, peu importe l'expiration du délai.
14. Prévoir les autres questions qu'il estime souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi.

Exemptions

(2) Les règlements peuvent dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une exigence précisée qu'impose la présente loi ou un règlement pris en vertu du présent article dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions prescrites ou peuvent prévoir qu'une disposition précisée de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu du présent article ne s'applique pas à la personne ou à la catégorie dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions prescrites.

Incorporation by reference

(3) A regulation may incorporate, in whole or in part and with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, a document, including a code, formula, standard, protocol, procedure or guideline, as the document may be amended or remade.

Same

(4) An amendment to a document referred to in subsection (3), or a document referred to in subsection (3) as remade, comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment or remade document in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(5) A regulation may provide that it prevails over a provision of the *Statutory Powers Procedure Act*, despite anything in that Act.

Regulations made by Minister

79. (1) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. Imposing fees for anything done or requested to be done under this Act, prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid, and authorizing the refund of fees in prescribed circumstances.

Exemptions

(2) A regulation made under subsection (1) may exempt a person or class of persons from a specified requirement imposed by the regulation in such circumstances as may be prescribed or provide that a specified requirement does not apply to the person or class in such circumstances as may be prescribed.

Amendment to the *Environmental Protection Act*

80. (1) The definition of “greenhouse gas” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is repealed.

Same

(2) Subsections 176.1 (4) to (9) of the Act are repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

81. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 80 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

82. The short title of this Act is the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016*.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements peuvent incorporer, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole, une procédure ou une ligne directrice, dans ses versions successives.

Idem

(4) Toute modification apportée à un document visé au paragraphe (3) ou toute nouvelle version d'un tel document entre en vigueur dès la publication par le ministre d'un avis de la modification ou de la nouvelle version dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(5) Les règlements peuvent prévoir qu'ils l'emportent sur une disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, malgré toute disposition de cette loi.

Règlements pris par le ministre

79. (1) Le ministre peut faire ce qui suit par règlement :

1. Imposer des droits sur tout ce qui est fait ou demandé d'être fait en application de la présente loi, en prescrire le mode et le délai de paiement et autoriser le remboursement de droits dans des circonstances prescrites.

Exemptions

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une exigence précisée qu'ils imposent dans les circonstances prescrites ou prévoir qu'une exigence précisée ne s'applique pas à la personne ou à la catégorie dans les circonstances prescrites.

Modification de la *Loi sur la protection de l'environnement*

80. (1) La définition de «gaz à effet de serre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée.

Idem

(2) Les paragraphes 176.1 (4) à (9) de la Loi sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

81. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 80 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

82. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*.

SCHEDULE 1
GREENHOUSE GAS REDUCTION ACCOUNT

Initiatives

1. (1) Any of the following types of initiatives may be funded, in whole or in part, from the Greenhouse Gas Reduction Account in accordance with section 71 of the Act, but only, for any particular initiative, if the particular initiative is reasonably likely to reduce, or support the reduction of, greenhouse gas:

1. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from energy sources and uses through the use of renewable and alternative energy sources and uses including the following:
 - i. The production or installation of renewable, low-carbon, carbon-free and net zero alternative energy.
 - ii. The research, development or deployment of technologies that eliminate or reduce the need to use fuels that emit greenhouse gasses.
 - iii. Distributed renewable energy generation and energy management technologies to support load-shifting, energy storage, net metering and other measures to eliminate the need for grid-based electricity during natural gas peaking.
 - iv. Carbon capture and storage technology for greenhouse gas emitting energy sources.
2. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from land use and buildings including the following:
 - i. Geothermal solutions, insulation, and other technologies that will reduce greenhouse gas emissions from buildings and neighbourhoods.
 - ii. Support for increasing consumer demand for near-net-zero and net zero buildings, structures and communities.
 - iii. Infrastructure to support adoption and use of zero emission and plug-in hybrid vehicles, and low-carbon alternative fuels.
 - iv. The design, construction and retrofitting of buildings and structures to reduce greenhouse gas emitting energy sources related to space and water cooling and heating.

ANNEXE 1
COMPTE DE RÉDUCTION DES GAZ
À EFFET DE SERRE

Initiatives

1. (1) Chacun des types d'initiatives suivants peut être financé, en tout ou en partie, à partir du Compte de réduction des gaz à effet de serre, conformément à l'article 71 de la Loi, mais, dans le cas d'une initiative donnée, uniquement si elle est raisonnablement susceptible de réduire les gaz à effet de serre ou de favoriser leur réduction :

1. Les initiatives de réduction des gaz à effet de serre provenant des sources d'énergie et de l'utilisation de l'énergie grâce au recours aux sources d'énergie renouvelable et de remplacement, notamment :
 - i. La production d'énergie de remplacement renouvelable, à émission faible ou nulle de carbone et à bilan énergétique nul ou l'installation d'infrastructures connexes.
 - ii. La recherche, le développement ou le déploiement de technologies qui éliminent ou réduisent le recours aux combustibles émetteurs de gaz à effet de serre.
 - iii. Les technologies de production décentralisée d'énergie renouvelable et de gestion décentralisée de l'énergie pour favoriser le déplacement de la charge, le stockage d'énergie, la facturation nette et d'autres mesures visant à éliminer le besoin d'électricité générée par le gaz naturel et provenant du réseau de distribution d'électricité pendant les heures de pointe.
 - iv. Les technologies de capture et de stockage de carbone pour les sources d'énergie émettrices de gaz à effet de serre.
2. Les initiatives de réduction des gaz à effet de serre provenant de l'aménagement du territoire et des bâtiments, notamment :
 - i. Les solutions géothermiques, l'isolation et d'autres technologies qui réduiront les émissions de gaz à effet de serre imputables aux bâtiments et aux communautés.
 - ii. La stimulation de la demande de bâtiments, de structures et de collectivités à bilan carbone nul ou presque nul.
 - iii. Les infrastructures visant à favoriser l'adoption et l'utilisation de véhicules hybrides rechargeables, de véhicules sans émission et de carburants de remplacement à faible teneur en carbone.
 - iv. La conception, la construction et le réaménagement de bâtiments et de structures pour réduire les sources d'énergie émettrices de gaz à effet de serre servant à la climatisation et au chauffage des locaux ainsi qu'au refroidissement et au chauffage de l'eau.

3. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from transportation including the following:
 - i. Support for increasing consumer demand for zero emission and plug-in hybrid vehicles.
 - ii. Active transportation infrastructure that will reduce greenhouse gas.
 - iii. Public transit vehicles and infrastructure that reduce greenhouse gas emissions.
 - iv. Technologies, infrastructure, vehicles, buildings and structures that reduce greenhouse gas emissions associated with the movement of goods.
 4. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from industry including the following:
 - i. Technologies that reduce greenhouse gas emissions.
 - ii. Switching from higher greenhouse gas emitting sources of energy, carbon capture, sequestration and storage and changes to processes, including changes to the inputs to those processes that reduce greenhouse gas emissions.
 5. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from agriculture, forestry and natural systems including the following:
 - i. Support for agriculture, soil and forestry approaches that are intended to reduce or remove greenhouse gas.
 - ii. Treatment or destruction of by-products that produce greenhouse gas.
 - iii. Carbon capture, sequestration and storage.
 6. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas from the waste system including the following:
 - i. Reducing the waste that produces greenhouse gas.
 - ii. The management and use of waste to reduce greenhouse gas.
 - iii. The use and destruction of by-products of waste management that produce greenhouse gas such as landfill gas.
 7. Initiatives relating to the reduction of greenhouse gas through the use of financial models and services including the following:
 - i. Support for organizations that develop and deliver financing tools, project aggregation, and professional services for initiatives that reduce greenhouse gas emissions.
3. Les initiatives de réduction des gaz à effet de serre provenant du secteur des transports, notamment :
 - i. La stimulation de la demande de véhicules hybrides rechargeables et de véhicules sans émission.
 - ii. Une infrastructure de transport active qui réduira les gaz à effet de serre.
 - iii. Les véhicules et les infrastructures de transport en commun qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.
 - iv. Les technologies, les infrastructures, les véhicules, les bâtiments et les structures qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre liées à la circulation des marchandises.
 4. Les initiatives de réduction des gaz à effet de serre provenant du secteur industriel, notamment :
 - i. Les technologies qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.
 - ii. L'abandon des sources d'énergie à forte émission de gaz à effet de serre, la capture, la séquestration et le stockage du carbone et la modification des procédés, y compris les intrants, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.
 5. Les initiatives de réduction des gaz à effet de serre provenant du secteur agricole, du secteur forestier et des systèmes naturels, notamment :
 - i. La promotion de méthodes d'exploitation agricole, forestière et des sols qui visent à réduire ou à retirer les gaz à effet de serre.
 - ii. Le traitement ou la destruction des sous-produits émetteurs de gaz à effet de serre.
 - iii. La capture, la séquestration et le stockage du carbone.
 6. Les initiatives de réduction de gaz à effet de serre liés aux déchets, notamment :
 - i. La réduction des déchets émetteurs de gaz à effet de serre.
 - ii. La gestion et l'utilisation des déchets de manière à réduire les gaz à effet de serre.
 - iii. L'utilisation et la destruction des sous-produits de la gestion des déchets émetteurs des gaz à effet de serre, tels que les gaz d'enfouissement.
 7. Les initiatives de réduction de gaz à effet de serre au moyen de modèles et de services financiers, notamment :
 - i. L'appui d'organismes qui mettent au point et offrent des outils de financement, des services de regroupement de projets et des services professionnels pour des initiatives qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.

ii. The use of risk capital funds to invest in clean technologies that reduce greenhouse gas emissions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any initiative described in subsection (1) may include any of the following actions:

1. Researching, developing and deploying technology, equipment and scientific processes.
2. Developing and delivering education and training.
3. Providing information to the public.
4. Activities related to innovation.
5. Other actions.

ii. L'utilisation du capital-risque pour investir dans des technologies propres qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), toute initiative décrite à ce paragraphe peut comprendre les activités suivantes :

1. La recherche, le développement et le déploiement de technologies, de matériel et de procédés scientifiques.
2. L'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de formation.
3. La communication de renseignements au public.
4. Les activités liées à l'innovation.
5. D'autres activités.